

26 FEV. 2001

A 1936

DUPLICATA

ENTREPRISE RAZEL FRERES

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 60.905.200 Francs

Siège social : 3 rue René Razel - Le Christ de Saclay - SACLAY (Essonne)

562 136 036 R.C.S. EVRY

=====

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 29 DECEMBRE 2000

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE PALAISEAU NORD-EST, le 26 JAN. 2001
REÇU { DI DE TIMBRE
DI D'ENREGI...
SIGNATURES:
L'AGENT DES IMPOTS
V. CHEVILLAT

L'an deux mille, le Vendredi vingt neuf Décembre, à dix heures.

Les actionnaires de la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES", Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 60.905.200 Francs, divisé en 609.052 actions de 100 Francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du Directoire.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée, en entrant en séance, par chaque membre de l'assemblée.

Monsieur Jean-Jacques MASSIP, Président du Conseil de Surveillance, préside la séance.

UFIR HOLDING représentée par Monsieur Hans-Helmut SCHETTER et UFIR représentée par Monsieur Ludwig FELDRAPPE actionnaires présents et acceptants, représentant le plus grand nombre d'actions, sont appelés comme scrutateurs.

Le Président et les scrutateurs désignent Monsieur Luc FRANQUET comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, permet de constater que 609.048 actions sont représentées, soit au moins le tiers des actions composant le capital social.

Constatant que le quorum est atteint, le Président déclare que l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose alors sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- la copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- un double des lettres de convocation adressées aux Commissaires aux Comptes et aux Commissaires aux Apports et les avis d'accusé de réception de ces lettres,
- les statuts à jour de la société,
- la feuille de présence à l'assemblée,
- les ordonnances de nomination des Commissaires aux Apports,

EF

- le projet des traités de fusion absorption des sociétés "RAZEL DUCLER ROGARD", "RAZEL PICO SUD" et "SOCIETE DES GRANDS TRAVAUX CORSES" et du contrat d'apport de biens immobiliers par la société "UFIR",
- les récépissés de dépôt aux Greffes du projet des traités de fusion et du contrat d'apport
- un exemplaire des journaux d'annonces légales portant avis de fusion,
- le rapport du Directoire,
- les rapports des Commissaires aux Apports,
- les récépissés de dépôt au Greffe des rapports des Commissaires aux Apports,
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Puis, le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social dans les délais légaux.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Présentation des rapports du Directoire et des Commissaires aux Apports, ainsi que du projet de traité de fusion-absorption des sociétés "RAZEL DUCLER ROGARD", "RAZEL PICO SUD" et "SOCIETE DES GRANDS TRAVAUX CORSES" et du contrat d'apport de biens immobiliers par la société "UFIR".
2. Approbation des projets de traité de fusion-absorption des sociétés "RAZEL DUCLER ROGARD", "RAZEL PICO SUD" et "SOCIETE DES GRANDS TRAVAUX CORSES", des apports qui y sont stipulés et de leur évaluation.
3. Modification corrélative de l'article 6 des statuts.
4. Approbation du projet de contrat d'apport de biens immobiliers par la société "UFIR", des apports qui y sont stipulés, de leur évaluation et de leur rémunération.
5. Augmentation corrélative du capital social de 5.503.000 Francs pour le porter de 60.905.200 Francs à 66.408.200 Francs et constatation de sa réalisation.
6. Modification en conséquence des articles 6 et 7 des statuts.
7. Pouvoirs pour dépôt et formalités.

Puis il donne lecture du rapport du Directoire.

Il est alors donné lecture des rapports des Commissaires aux Apports.

Il est ensuite procédé à la présentation du projet des traités de fusion et du contrat d'apport de biens immobiliers.

Le Président ouvre la discussion et demande aux membres de l'assemblée s'ils ont des questions à poser sur les comptes ou s'ils souhaitent des précisions complémentaires sur tel ou tel des points qui viennent d'être traités.

Les personnes interrogées s'étant déclarées suffisamment informées, et après divers échanges de vues entre les actionnaires, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

Première Résolution

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de l'acte sous seing privé en date du 9 Novembre 2000, portant projet de fusion par voie d'absorption de la Société "RAZEL DUCLER ROGARD", Société Anonyme au capital de 7.000.000 de F, dont le siège social est à COLOMIERS (Haute Garonne), 12 Chemin de Garrabot, ZI en Jacca, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 342 113 297, et après avoir entendu la lecture des rapports du Directoire et des Commissaires aux Apports,

constatant que la société étant propriétaire de la totalité des actions de la Société "RAZEL DUCLER ROGARD", depuis le dépôt au Greffe du projet de traité de fusion, il n'est procédé à aucune augmentation de capital de la société, et qu'en vertu des dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 Juillet 1966, ledit projet n'a pas à être approuvé par une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société "RAZEL DUCLER ROGARD",

approuve ce projet soumis au régime fiscal institué par l'article 210 A du Code Général des Impôts dans toutes des dispositions, les apports effectués par la Société "RAZEL DUCLER ROGARD", l'évaluation qui a été retenue, l'absence de rémunération, la substitution de la société dans les droits et obligations de la société absorbée pour toutes les opérations actives et passives effectuées par elle depuis le 1^{er} Janvier 2000 jusqu'à ce jour, ainsi que les autres engagements pris en conséquence.

Le mali de fusion de 1.270,21 F, résultant de la différence entre le montant des apports nets de la Société "RAZEL DUCLER ROGARD" et la valeur nette comptable des actions de cette société au bilan de la Société "ENTREPRISE RAZEL FRERES" sera pris en charge par la société par le débit de son compte de résultat au titre de l'exercice en cours.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième Résolution

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de l'acte sous seing privé en date du 9 Novembre 2000, portant projet de fusion par voie d'absorption de la Société "RAZEL PICO SUD", Société Anonyme au capital de 7.000.000 de F, dont le siège social est à MARSEILLE (Bouche du Rhône), Parc Club des Aygalades, 35 Boulevard du Capitaine Gèze, Bâtiment C, immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le numéro 351 259 072, et après avoir entendu la lecture des rapports du Directoire et des Commissaires aux Apports,

constatant que la société étant propriétaire de la totalité des actions de la Société "RAZEL PICO SUD" depuis le dépôt au Greffe du projet de traité de fusion, il n'est procédé à aucune augmentation de capital de la société, et qu'en vertu des dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 Juillet 1966, ledit projet n'a pas à être approuvé par une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société "RAZEL PICO SUD",

approuve ce projet soumis au régime fiscal institué par l'article 210 A du Code Général des Impôts dans toutes des dispositions, les apports effectués par la Société "RAZEL PICO SUD", l'évaluation qui a été retenue, l'absence de rémunération, la substitution de la société dans les droits et obligations de la société absorbée pour toutes les opérations actives et passives effectuées par elle depuis le 1^{er} Janvier 2000 jusqu'à ce jour, ainsi que les autres engagements pris en conséquence.

Le mali de fusion de 1.954,05 F, résultant de la différence entre le montant des apports nets de la Société "RAZEL PICO SUD" et la valeur nette comptable des actions de cette société au bilan de la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES" sera pris en charge par la société par le débit de son compte de résultat au titre de l'exercice en cours.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième Résolution

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de l'acte sous seing privé en date du 9 Novembre 2000, portant projet de fusion par voie d'absorption de la "SOCIETE DES GRANDS TRAVAUX CORSES", société à responsabilité limitée au capital de 2.150.000 F, dont le siège social est à BASTIA (Corse), 1 rue Napoléon, immatriculée au RCS de BASTIA sous le numéro 496 320 052, et après avoir entendu la lecture des rapports du Directoire et des Commissaires aux Apports,

constatant que la société étant propriétaire de la totalité des actions de la "SOCIETE DES GRANDS TRAVAUX CORSES" depuis le dépôt au Greffe du projet de traité de fusion, il n'est procédé à aucune augmentation de capital de la société, et qu'en vertu des dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 Juillet 1966, ledit projet n'a pas à être approuvé par une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la "SOCIETE DES GRANDS TRAVAUX CORSES",

approuve ce projet soumis au régime fiscal institué par l'article 210 A du Code Général des Impôts dans toutes des dispositions, les apports effectués par la "SOCIETE DES GRANDS TRAVAUX CORSES", l'évaluation qui a été retenue, l'absence de rémunération, la substitution de la société dans les droits et obligations de la société absorbée pour toutes les opérations actives et passives effectuées par elles depuis le 1^{er} Janvier 2000 jusqu'à ce jour, ainsi que les autres engagements pris en conséquence.

Le boni de fusion de 1.689.061,70 F, résultant de la différence entre le montant des apports nets de la "SOCIETE DES GRANDS TRAVAUX CORSES" et la valeur nette comptable des actions de cette société au bilan de la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES" sera inscrit au passif du bilan de la Société "ENTREPRISE RAZEL FRERES" et sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la Société "ENTREPRISE RAZEL FRERES".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième Résolution

L'Assemblée Générale, en conséquence des première, deuxième et troisième résolutions, constate que la fusion absorption des Sociétés "RAZEL DUCLER ROGARD", "RAZEL PICO SUD" et "SOCIETE DES GRANDS TRAVAUX CORSES", est devenue définitive.

Elle constate de ce fait que les Sociétés "RAZEL DUCLER ROGARD", "RAZEL PICO SUD" et "SOCIETE DES GRANDS TRAVAUX CORSES", se trouvent dissoutes à compter de ce jour sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



Cinquième Résolution

L'Assemblée Générale, en conséquence de la réalisation de la fusion absorption des sociétés "RAZEL DUCLER ROGARD", "RAZEL PICO SUD" et "SOCIETE DES GRANDS TRAVAUX CORSES", décide de modifier comme suite l'article 6 des statuts :

Article 6 – Apports : est complété comme suit

24) "Suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 29 Décembre 2000, il a été approuvé la fusion absorption dans les conditions visées par l'article 378-1 de la loi du 24 Juillet 1966 des sociétés :

- "RAZEL DUCLER ROGARD", Société Anonyme au capital de 7.000.000 de F, dont le siège social est à COLOMIERS (Haute Garonne), 12 Chemin de Garrabot, ZI en Jacca, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 342 113 297,
- "RAZEL PICO SUD", Société Anonyme au capital de 7.000.000 de F, dont le siège social est à MARSEILLE (Bouche du Rhône), Parc Club des Aygalades, 35 Boulevard du Capitaine Gèze, Bâtiment C, immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le numéro 351 259 072,
- "SOCIETE DES GRANDS TRAVAUX CORSES", société à responsabilité limitée au capital de 2.150.000 F, dont le siège social est à BASTIA (Corse), 1 rue Napoléon, immatriculée au RCS de BASTIA sous le numéro 496 320 052.

Les actifs apportés par la société "RAZEL DUCLER ROGARD" s'élevaient à 134.235,721,22 F et le passif pris en charge à 128.248,991,43 F faisant ressortir un actif net apporté de 5.986.729,79 F ; compte tenu de la valeur nette comptable de la participation de la Société "ENTREPRISE RAZEL FRERES" dans la Société "RAZEL DUCLER ROGARD", l'opération a dégagé un mali de fusion de 1.270,21 F.

Les actifs apportés par la société "RAZEL PICO SUD" s'élevaient à 70.361.834,06 F et le passif pris en charge à 59.257.788,11 F faisant ressortir un actif net apporté négatif pour 11.104.045,95 F ; compte tenu de la valeur nette comptable de la participation de la Société "ENTREPRISE RAZEL FRERES" dans la Société "RAZEL PICO SUD", l'opération a dégagé un mali de fusion de 1.954,05 F.

Les actifs apportés par la "SOCIETE DES GRANDS TRAVAUX CORSES" s'élevaient à 3.871.359,10 F et le passif pris en charge à 32.297,40 F faisant ressortir un actif net apporté pour 3.839.061,70 F ; compte tenu de la valeur nette comptable de la participation de la Société "ENTREPRISE RAZEL FRERES" dans la "SOCIETE DES GRANDS TRAVAUX CORSES", l'opération a dégagé un boni de fusion de 1.689.061,70 F.

Les fusions ne se sont traduites par aucune augmentation de capital, la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES" détenant la totalité des actions composant le capital des trois sociétés absorbées et ayant renoncé à l'attribution de ses propres actions."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



LF

Sixième Résolution

L'Assemblée Générale donne au Directoire les pouvoirs les plus étendus pour l'exécution des décisions prises aux résolutions précédentes et pour établir tous actes réitératifs, confirmatifs et autres, prendre en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre comptable ou fiscal consécutives aux apports sus-visés et généralement, faire tout ce qui est nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième Résolution

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du contrat d'apport établi suivant acte sous seings privés en date à SACLAY du 13 Décembre 2000, aux termes duquel la société "UNION FINANCIERE D'INVESTISSEMENTS ET DE REALISATION – UFIR", Société Anonyme au capital de 13.975.000 Francs, siège social : ORSAY, 3 rue René Razel, Christ de Saclay, RCS d'EVRY numéro 712.006.022 fait apport à la société de l'ensemble des biens immobiliers lui appartenant sis à SACLAY (Essonne) évalués à la somme totale de TRENTE MILLIONS NEUF CENT VINGT HUIT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT Francs (30.928.780 F)

décide, sous la condition suspensive du vote de la résolution ci-après, d'augmenter le capital social de CINQ MILLIONS CINQ CENT TROIS MILLE Francs (5.503.000 F), et de le porter ainsi de SOIXANTE MILLIONS NEUF CENT CINQ MILLE DEUX CENTS Francs (60.905.200 F) à SOIXANTE SIX MILLIONS QUATRE CENT HUIT MILLE DEUX CENTS Francs (66.408.200 F), par l'émission en rémunération de l'apport, de CINQUANTE CINQ MILLE TRENTE (55.030) actions nouvelles de CENT FRANCS (100 F) chacune, entièrement libérées.

La différence entre la valeur nette de l'apport et le montant de l'augmentation de capital soit VINGT CINQ MILLIONS QUATRE CENT VINGT QUATRE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT Francs (25.424.780 F) sera inscrite au passif du bilan, à un compte "prime d'apport", sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Huitième Résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de Madame BLONDEAUX, Commissaire aux Apports désigné sur requête par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'EVRY, en date du 26 Octobre 2000, approuve l'apport pur et simple effectué par la société "UNION FINANCIERE D'INVESTISSEMENTS ET DE REALISATION – UFIR", l'évaluation qui en a été faite à la somme nette de TRENTE MILLIONS NEUF CENT VINGT HUIT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT Francs (30.928.780 F) et la rémunération qui en a été proposée au profit de l'apporteur.

L'Assemblée Générale, constate en conséquence que la réalisation de l'augmentation du capital social est ainsi devenue définitive.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, étant précisé que la société "UNION FINANCIERE D'INVESTISSEMENTS ET DE REALISATION – UFIR" n'a pas pris part au vote.

Neuvième Résolution

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des deux résolutions qui précèdent, DECIDE de modifier comme suit le texte des articles 6 et 7 des statuts :

LF.

Article 6 – Apports : est complété comme suit

25) "Suivant acte sous seing privé en date du 13 Décembre 2000, approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 Décembre 2000, il a été apporté par la société "UNION FINANCIERE D'INVESTISSEMENTS ET DE REALISATION – UFIR" divers biens immobiliers, évalué à la somme de TRENTE MILLIONS NEUF CENT VINGT HUIT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT Francs (30.928.780 F).

En contrepartie de cet apport, le capital social a été augmenté de CINQ MILLIONS CINQ CENT TROIS MILLE CENTS Francs, ci
et il a été attribué à "UNION FINANCIERE D'INVESTISSEMENTS ET DE REALISATION – UFIR", CINQUANTE CINQ MILLE TRENTE (55.030) actions de CENT Francs (100 F) chacune de nominal.

5.503.000 F

Soit un total de SOIXANTE SIX MILLIONS QUATRE CENT HUIT MILLE DEUX CENTS Francs, ci

66.408.200 F"

Article 7 – Capital social (nouveau)

"Le capital social est fixé à le somme de SOIXANTE SIX MILLIONS QUATRE CENT HUIT MILLE DEUX CENTS Francs (66.408.200 F). Il est divisé en SIX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE QUATRE VINGT DEUX (664.082) actions de CENT Francs (100 F) chacune de valeur nominale."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Dixième Résolution

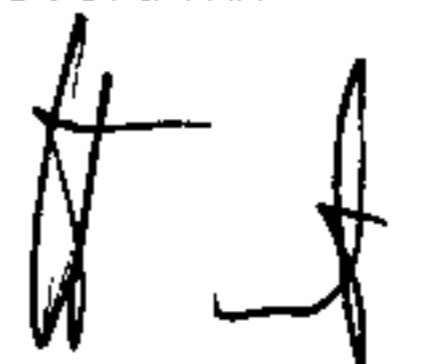
L'Assemblée Générale décide de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités légales de dépôt et de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix huit heures trente minutes.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture.

Pour copie certifiée conforme
Le Président du Directoire



Luc FRANQUET

ENTREPRISE RAZEL FRERES

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 66.408.300 Francs

Siège social : 3 rue René Razel - Le Christ de Saclay - SACLAY (Essonne)

562 136 036 RCS EVRY

=====

SOCIETE DES GRANDS TRAVAUX CORSES

Société à responsabilité limitée au capital de 2.150.000 Francs

Siège social : 1 rue Napoléon – BASTIA (Corse)

496 320 052 RCS BASTIA

=====

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Luc FRANQUET, demeurant à VIROFLAY (Yvelines) 5 rue du Docteur Roux
- Monsieur Michel LALLEMENT, demeurant à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS (Essonne) 12 rue Liers
- Monsieur Jérôme PERRIN, demeurant à BOURG LA REINE (Hauts de Seine), 6 rue Lafenestre

agissant en qualité de seuls membres du Directoire de la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES", Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 66.408.300 Francs, dont le siège social est à SACLAY (Essonne), 3 rue René Razel, Le Christ de Saclay, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de EVRY sous le n° 562 136 036.

d'une part,

- Monsieur Michel LALLEMENT, demeurant à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS (Essonne) 12 rue Liers

agissant en qualité de Gérant de la "SOCIETE DES GRANDS TRAVAUX CORSES", Société à Responsabilité limitée au capital de 2.150.000 Francs, dont le siège social est à BASTIA (Corse), 1 rue Napoléon, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de BASTIA sous le n° 496 320 052,

d'autre part,



L.F.



M.L.



J.P.

DECLARENT CE QUI SUIV

I - Par ordonnances du 13 Septembre 2000, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de EVRY a nommé Madame Martine GUERIN demeurant 7 avenue de l'Orme à Martin à EVRY (Essonne) et Monsieur Christian COMERMAN demeurant à ANTONY (Hauts de Seine), 8 Allée du Ruisseau, Antony Park, en qualité de Commissaires aux Apports dans le cadre du projet de fusion par voie d'absorption de la "SOCIETE DES GRANDS TRAVAUX CORSES" par la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES".

II - Par acte sous seing privé en date à SACLAY du 9 Novembre 2000, il a été établi un projet de traité de fusion par voie d'absorption de la "SOCIETE DES GRANDS TRAVAUX CORSES" par la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES", aux termes duquel la "SOCIETE DES GRANDS TRAVAUX CORSES" devait faire apport à la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES" de la totalité de son actif évalué à 3.871.359,10 F moyennant la prise en charge de la totalité de son passif évalué à 32.297,40 F.

Cet apport ne devait faire l'objet d'aucune rémunération et devait dégager un boni de fusion porté à 1.689.061,70 F.

Ledit projet a été établi sous la condition suspensive de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES".

Enfin, il a été stipulé que la fusion produirait effet au jour de la réalisation de la condition suspensive, et que la société absorbée serait dissoute de plein droit à compter du même jour.

III - Le projet de traité de fusion-renonciation par voie d'absorption a été déposé :

- au Greffe du Tribunal de Commerce de EVRY le 13 Novembre 2000 pour la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES",
- au Greffe du Tribunal de Commerce de BASTIA, pour la " SOCIETE DES GRANDS TRAVAUX CORSES" le 20 Novembre 2000.

IV - L'avis relatif à ce projet de fusion-renonciation par voie d'absorption a été publié :

- dans le journal "LA SEMAINE DE L'ILE DE FRANCE" du 28 Novembre 2000 pour la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES",
- dans le journal "LE CORSE – LE PROVENCAL" du 28 Novembre 2000 pour la "SOCIETE DES GRANDS TRAVAUX CORSES".

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition dans le délai de trente jours prévu par l'article 281 du décret du 23 Mars 1967.

L.F.

M.L.

J.P.

V - Le rapport des Commissaires aux Apports a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de EVRY le 21 Décembre 2000.

VI - Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 Décembre 2000, les actionnaires de la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES" ont décidé :

- d'approuver le projet de fusion-renonciation par voie d'absorption de la "SOCIETE DES GRANDS TRAVAUX CORSES",
- d'accepter les apports consécutifs, l'évaluation qui a été faite et l'absence de rémunération.

Les avis prévus par l'article 287 du décret du 23 Mars 1967 ont été publiés dans les journaux d'annonces légales habilités à recevoir les annonces légales dans le département du siège social des sociétés absorbante et absorbée.

Déclaration

Ces faits exposés, les soussignés déclarent et constatent :

- que la fusion par voie d'absorption de la "SOCIETE DES GRANDS TRAVAUX CORSES" par la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES" a été régulièrement réalisée en conformité avec la loi et les règlements,
- que la "SOCIETE DES GRANDS TRAVAUX CORSES" est définitivement dissoute sans liquidation.

Cette déclaration est faite en conformité de l'article 374 de la loi du 24 Juillet 1966.

Fait à SACLAY

Le 30 JAN. 2001
en cinq exemplaires

Pour la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES"


L. FRANQUET


M. LALLEMENT


J. PERRIN

Pour la "SOCIETE DES GRANDS TRAVAUX CORSES"


M. LALLEMENT

ENTREPRISE RAZEL FRERES

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 66.408.500 Francs

Siège social : 3 rue René Razel - Le Christ de Saclay - SACLAY (Essonne)

562 136 036 RCS EVRY

=====

RAZEL PICO SUD

Société Anonyme au capital de 7.000.000 de Francs

Siège social : Parc Club des Ayalades – 35 Boulevard du Capitaine Gèze –
Bât. C – MARSEILLE (Bouches du Rhône)

351 259 072 RCS MARSEILLE

=====

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Luc FRANQUET, demeurant à VIROFLAY (Yvelines) 5 rue du Docteur Roux
- Monsieur Michel LALLEMENT, demeurant à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS (Essonne) 12 rue Liers
- Monsieur Jérôme PERRIN, demeurant à BOURG LA REINE (Hauts de Seine), 6 rue Lafenestre

agissant en qualité de seuls membres du Directoire de la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES", Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 66.408.500 Francs, dont le siège social est à SACLAY (Essonne), 3 rue René Razel, Le Christ de Saclay, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de EVRY sous le n° 562 136 036.

d'une part,

- Monsieur Michel LALLEMENT, demeurant à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS (Essonne) 12 rue Liers
- Monsieur André CLAPPIER, demeurant à DAMPIERRE (Yvelines), 28 rue Maincourt
- Monsieur Luc FRANQUET, demeurant à VIROFLAY (Yvelines) 5 rue du Docteur Roux


L.F.


M.L.


J.P.


A.C.


Ph.B.

- Société "ENTREPRISE RAZEL FRERES", Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 66.408.500 Francs, dont le siège social est à SACLAY (Essonne) 3 rue René Razel, Le Christ de Saclay, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de EVRY sous le n° 562 136 036, représentée par Monsieur Philippe BOURJALLIAT
- Monsieur Jérôme PERRIN, demeurant à BOURG LA REINE (Hauts de Seine), 6 rue Lafenestre

agissant en qualité de seuls membres du Conseil d'Administration de la société "RAZEL PICO SUD", Société Anonyme au capital de 7.000.000 de Francs, dont le siège social est à MARSEILLE (Bouches du Rhône), Parc du Club des Aygaldes, 35 Boulevard du Capitaine Gèze, Bâtiment C, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le n° 351 259 072.

d'autre part,

DECLARENT CE QUI SUIT

I - Par ordonnances du 28 Juillet 2000, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de EVRY a nommé Monsieur Maïr BENDAYAN demeurant à TOULOUSE (Haute Garonne), 8 rue Meyer et Monsieur Christian COMERMAN demeurant à ANTONY (Hauts de Seine), 8 Allée du Ruisseau, Antony Park, en qualité de Commissaires aux Apports dans le cadre du projet de fusion par voie d'absorption de la société "RAZEL PICO SUD" par la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES".

II - Par acte sous seing privé en date à SACLAY du 9 Novembre 2000, il a été établi un projet de traité de fusion par voie d'absorption de la société "RAZEL PICO SUD" par la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES", aux termes duquel la société "RAZEL PICO SUD" devait faire apport à la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES" de la totalité de son actif évalué à 70.361.834,06 F moyennant la prise en charge de la totalité de son passif évalué à 59.257.788,11 F.

Cet apport ne devait faire l'objet d'aucune rémunération et devait dégager un mali de fusion porté à 1.954,05 F.

Ledit projet a été établi sous la condition suspensive de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES".

Enfin, il a été stipulé que la fusion produirait effet au jour de la réalisation de la condition suspensive, et que la société absorbée serait dissoute de plein droit à compter du même jour.

III - Le projet de traité de fusion-renonciation par voie d'absorption a été déposé :

- au Greffe du Tribunal de Commerce de EVRY le 13 Novembre 2000 pour la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES",
- au Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE, pour la société " RAZEL PICO SUD" le 16 Novembre 2000.


L.F.


M.L.


J.P.


A.C.


Ph.B.

IV - L'avis relatif à ce projet de fusion-renonciation par voie d'absorption a été publié :

- dans le journal "LA SEMAINE DE L'ILE DE FRANCE" du 28 Novembre 2000 pour la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES",
- dans le journal "LES NOUVELLES PUBLICATIONS" du 29 Novembre 2000 pour la société "RAZEL PICO SUD".

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition dans le délai de trente jours prévu par l'article 281 du décret du 23 Mars 1967.

V - Le rapport des Commissaires aux Apports a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de EVRY le 21 Décembre 2000.

VI - Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 Décembre 2000, les actionnaires de la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES" ont décidé :

- d'approuver le projet de fusion-renonciation par voie d'absorption de la société "RAZEL PICO SUD",
- d'accepter les apports consécutifs, l'évaluation qui a été faite et l'absence de rémunération.

Les avis prévus par l'article 287 du décret du 23 Mars 1967 ont été publiés dans les journaux d'annonces légales habilités à recevoir les annonces légales dans le département du siège social des sociétés absorbante et absorbée.

Déclaration

Ces faits exposés, les soussignés déclarent et constatent :

- que la fusion par voie d'absorption de la société "RAZEL PICO SUD" par la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES" a été régulièrement réalisée en conformité avec la loi et les règlements,
- que la société "RAZEL PICO SUD" est définitivement dissoute sans liquidation.

Cette déclaration est faite en conformité de l'article 374 de la loi du 24 Juillet 1966.

Fait à SACLAY
Le 30 JAN. 2001
en cinq exemplaires

Pour la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES"


L. FRANQUET


M. LALLEMENT


J. PERRIN

Pour la société "RAZEL PICO SUD"



M. LALLEMENT



A. CLAPPIER



L. FRANQUET

Pour la société
"ENTREPRISE RAZEL FRERES"



Ph. BOURJALLIAT



J. PERRIN

ENTREPRISE RAZEL FRERES

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 66.408.500 Francs

Siège social : 3 rue René Razel - Le Christ de Saclay - SACLAY (Essonne)

562 136 036 RCS EVRY

==.==.==.

RAZEL DUCLER ROGARD

Société Anonyme au capital de 7.000.000 de Francs

Siège social : 12 Chemin de Garrabot – ZI en Jacca – COLOMIERS (Haute Garonne)

342 113 297 RCS TOULOUSE

==.==.==.

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE


LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Luc FRANQUET, demeurant à VIROFLAY (Yvelines) 5 rue du Docteur Roux
- Monsieur Michel LALLEMENT, demeurant à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS (Essonne) 12 rue Liers
- Monsieur Jérôme PERRIN, demeurant à BOURG LA REINE (Hauts de Seine), 6 rue Lafenestre

agissant en qualité de seuls membres du Directoire de la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES", Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 66.408.500 Francs, dont le siège social est à SACLAY (Essonne), 3 rue René Razel, Le Christ de Saclay, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de EVRY sous le n° 562 136 036.

d'une part,

- Monsieur Michel LALLEMENT, demeurant à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS (Essonne) 12 rue Liers
- Société "ENTREPRISE RAZEL FRERES", Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 66.408.500 Francs, dont le siège social est à SACLAY (Essonne) 3 rue René Razel, Le Christ de Saclay, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de EVRY sous le n° 562 136 036, représentée par Monsieur Luc FRANQUET


L. F.

M. L.


J.P.

- Monsieur Luc FRANQUET, demeurant à VIROFLAY (Yvelines) 5 rue du Docteur Roux
- Monsieur Jérôme PERRIN, demeurant à BOURG LA REINE (Hauts de Seine), 6 rue Lafenestre

agissant en qualité de seuls membres du Conseil d'Administration de la société "RAZEL DUCLER ROGARD", Société Anonyme au capital de 7.000.000 de Francs, dont le siège social est à COLOMIERS (Haute Garonne), 12 Chemin de Garrabot, ZI en Jacca, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le n° 342 113 297,

d'autre part,

DECLARENT CE QUI SUIT

I - Par ordonnances du 28 Juillet 2000, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de EVRY a nommé Monsieur Mair BENDAYAN demeurant à TOULOUSE (Haute Garonne), 8 rue Meyer et Monsieur Christian COMERMAN demeurant à ANTONY (Hauts de Seine), 8 Allée du Ruisseau, Antony Park, en qualité de Commissaires aux Apports dans le cadre du projet de fusion par voie d'absorption de la société "RAZEL DUCLER ROGARD" par la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES".

II - Par acte sous seing privé en date à SACLAY du 9 Novembre 2000, il a été établi un projet de traité de fusion par voie d'absorption de la société "RAZEL DUCLER ROGARD" par la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES", aux termes duquel la société "RAZEL DUCLER ROGARD" devait faire apport à la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES" de la totalité de son actif évalué à 134.235.721,22 F moyennant la prise en charge de la totalité de son passif évalué à 128.248.991,43 F.

Cet apport ne devait faire l'objet d'aucune rémunération et devait dégager un mali de fusion porté à 1.270,21 F.

Ledit projet a été établi sous la condition suspensive de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES".

Enfin, il a été stipulé que la fusion produirait effet au jour de la réalisation de la condition suspensive, et que la société absorbée serait dissoute de plein droit à compter du même jour.

III - Le projet de traité de fusion-renonciation par voie d'absorption a été déposé :

- au Greffe du Tribunal de Commerce de EVRY le 13 Novembre 2000 pour la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES",
- au Greffe du Tribunal de Commerce de TOULOUSE, pour la société " RAZEL DUCLER ROGARD" le 14 Novembre 2000.


L. F.

M. L.


J. P.


IV - L'avis relatif à ce projet de fusion-renonciation par voie d'absorption a été publié :

- dans le journal "LA SEMAINE DE L'ILE DE FRANCE" du 28 Novembre 2000 pour la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES",
- dans le journal "LA GAZETTE DES TRIBUNAUX DU MIDI" du 24 Novembre 2000 pour la société "RAZEL DUCLER ROGARD".

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition dans le délai de trente jours prévu par l'article 281 du décret du 23 Mars 1967.

V - Le rapport des Commissaires aux Apports a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de EVRY le 21 Décembre 2000.

VI - Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 Décembre 2000, les actionnaires de la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES" ont décidé :

- d'approuver le projet de fusion-renonciation par voie d'absorption de la société "RAZEL DUCLER ROGARD",
- d'accepter les apports consécutifs, l'évaluation qui a été faite et l'absence de rémunération.

Les avis prévus par l'article 287 du décret du 23 Mars 1967 ont été publiés dans les journaux d'annonces légales habilités à recevoir les annonces légales dans le département du siège social des sociétés absorbante et absorbée.

Déclaration

Ces faits exposés, les soussignés déclarent et constatent :

- que la fusion par voie d'absorption de la société "RAZEL DUCLER ROGARD" par la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES" a été régulièrement réalisée en conformité avec la loi et les règlements,
- que la société "RAZEL DUCLER ROGARD" est définitivement dissoute sans liquidation.

Cette déclaration est faite en conformité de l'article 374 de la loi du 24 Juillet 1966.

Fait à SACLAY
Le 30 JAN. 2001
en cinq exemplaires

Pour la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES"


L. FRANQUET


M. LALLEMENT


J. HERRIN

Pour la société "RAZEL DUCLER ROGARD"

Pour la société
"ENTREPRISE RAZEL FRERES"



M. LALLEMENT



L. FRANQUET



L. FRANQUET



J. FERRIN

Entreprise RAZEL Frères

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance

au Capital de 66.408.200 Francs

Siège social : 3, rue René Razel
Christ de SACLAY - 91892 ORSAY Cedex

R. C. S. Evry B 562 136 036

STATUTS

Mis à jour le 29 Décembre 2000

Entreprise RAZEL Frères

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance

au Capital de 66.408.200 Francs

Siège social : 3, rue René Razel
Christ de SACLAY - 91892 ORSAY Cedex

R. C. S. Evry B 562 136 036

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1er - Forme de la Société

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après et de celles qui pourront être créées ultérieurement, une société anonyme régie par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes et notamment les articles 118 à 150 de la loi du 24 Juillet 1966, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet directement ou indirectement en France, dans les départements et territoires d'Outre Mer et à l'Etranger :

- l'entreprise de tous travaux publics ou privés et, de bâtiments, notamment tous travaux de génie civil, terrassements et autres infrastructures, bâtiments, ouvrages d'arts et autres,
- la participation de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet précité par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, commandite, société en participation, groupement d'intérêt économique ou autrement,
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 - Dénomination

La société a pour dénomination

" Entreprise RAZEL Frères "

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance", et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège Social

Le siège social est fixé

3, rue René Razel
Christ de SACLAY
ORSAY (Essonne)

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou de l'un des départements limitrophes par décision du Conseil de Surveillance sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Le Directoire pourra créer, transférer ou supprimer des succursales, usines, ateliers, bureaux, agences, dépôts, comptoirs de vente et d'achat de la société, en tous pays.

Article 5 - Durée

La durée de la société, fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du trente Mars mil neuf cent vingt neuf, doit se terminer le trente Mars deux mille vingt huit, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II**APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS****Article 6 - Apports**

Le capital social a été constitué de la manière suivante

1) Aux termes des assemblées générales constitutives des 23 et 30 Mars 1929, il a été effectué lors de la création de la société :

- l'apport d'un fonds de commerce appartenant à Messieurs Emile et René RAZEL,
pour un montant de TROIS MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE MILLE
anciens francs (3.750.000 AF)

- des apports en numéraire pour un montant de DEUX CENT CINQUANTE MILLE
anciens francs (250.000 AF)

Total des apports effectués à la constitution : QUATRE MILLIONS
d'anciens francs, ci4.000.000 AF

2) Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du
22 Décembre 1942, le capital social a été augmenté d'une somme de
QUATRE MILLIONS d'anciens francs, ci4.000.000 AF
prélevée sur les réserves

3) Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du
19 Avril 1944, le capital social a été augmenté d'une somme de
QUATRE MILLIONS d'anciens francs, ci4.000.000 AF
par apports en numéraire

- 4) Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 3 Décembre 1946, le capital social a été augmenté d'une somme de DOUZE MILLIONS d'anciens francs, ci12.000.000 AF prélevée sur les réserves
- 5) Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 2 Juillet 1947, le capital social a été augmenté d'une somme de DOUZE MILLIONS d'anciens francs, ci12.000.000 AF prélevée sur les réserves
- 6) Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 5 Juillet 1950, le capital social a été augmenté d'une somme de SOIXANTE QUATRE MILLIONS d'anciens francs, ci64.000.000 AF prélevée sur les réserves
- 7) Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29 Octobre 1952, le capital social a été augmenté d'une somme de CENT MILLIONS d'anciens francs, ci100.000.000 AF prélevée sur les réserves
- 8) Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 12 Décembre 1953, le capital social a été augmenté d'une somme de DEUX CENT MILLIONS d'anciens francs, ci200.000.000 AF prélevée sur les réserves
- 9) Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 22 Mai 1956, le capital social a été augmenté d'une somme de DEUX CENT MILLIONS d'anciens francs, ci200.000.000 AF prélevée sur les réserves
- 10) Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28 Novembre 1957, le capital social a été augmenté d'une somme de QUATRE CENT MILLIONS d'anciens francs, ci400.000.000 AF prélevée sur les réserves
- 11) Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 23 Novembre 1961, le capital social, désormais exprimé en francs actuels par suite de l'institution d'une nouvelle unité monétaire à compter du 1er Janvier 1960, a été augmenté d'une somme de DIX MILLIONS de francs, ci10.000.000 F prélevée sur les réserves
- 12) Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 7 Juin 1963, le capital social a été augmenté d'une somme de HUIT MILLIONS de francs, ci.....8.000.000 F prélevée sur les réserves
- 13) Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 15 Novembre 1983, le capital social a été augmenté d'une somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE francs, ci.....1.500.000 F par apports en numéraire

- 14) Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 23 juin 1984, le capital social a été augmenté d'une somme de SIX CENT MILLE francs, ci600.000 F
par apports en numéraire

- 15) Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 10 Décembre 1984, le capital social a été augmenté d'une somme de DOUZE MILLIONS QUARANTE MILLE francs, ci.....12.040.000 F
prélevée sur les réserves

- 16) Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 1985 et du Conseil d'Administration du 20 août 1985, le capital social a été augmenté d'une somme de HUIT CENT QUARANTE MILLE francs, ci840.000 F
par apports en numéraire

- 17) Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mai 1986, le capital social a été augmenté d'une somme de QUATRE MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE francs, ci.....4.298.000 F
par incorporation de primes d'émission et réserves

- 18) Suivant procès-verbal de la délibération du Conseil d'Administration du 13 juin 1987, le capital social a été augmenté d'une somme de SEPT MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE TREIZE MILLE francs ci7.273.000 F
par apports en numéraire

- 19) Suivant délibération du Conseil d'Administration du 18 janvier 1989, le capital social a été augmenté d'une somme de CENT QUARANTE QUATRE MILLE CENT francs, ci144.100 F
par apports en numéraire

- 20) Suivant délibération du Conseil d'Administration du 10 janvier 1990, le capital social a été augmenté d'une somme de CENT VINGT HUIT MILLE CINQ CENTS francs, ci128.500 F
par apports en numéraire

- 21) Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 avril 1990, le capital social a été augmenté d'une somme de SIX MILLIONS de francs, ci6.000.000 F
par apport en numéraire

- 22) Suivant délibération du Conseil d'Administration du 31 janvier 1991, le capital social a été augmenté d'une somme de VINGT DEUX MILLE SIX CENTS francs, ci22.600 F
par apports en numéraire

- 23) Suivant délibération du Directoire du 27 janvier 1992, le capital social a été augmenté d'une somme de CINQUANTE NEUF MILLE francs, ci59.000 F
par apports en numéraire

24) Suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 29 Décembre 2000, il a été approuvé la fusion absorption dans les conditions visées par l'article 378-1 de la loi du 24 Juillet 1966 des sociétés :

- "RAZEL DUCLER ROGARD", Société Anonyme au capital de 7.000.000 de F, dont le siège social est à COLOMIERS (Haute Garonne), 12 Chemin de Garrabot, ZI en Jacca, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 342 113 297,
- "RAZEL PICO SUD", Société Anonyme au capital de 7.000.000 de F, dont le siège social est à MARSEILLE (Bouche du Rhône), Parc Club des Aygalades, 35 Boulevard du Capitaine Gèze, Bâtiment C, immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le numéro 351 259 072,
- "SOCIETE DES GRANDS TRAVAUX CORSES", société à responsabilité limitée au capital de 2.150.000 F, dont le siège social est à BASTIA (Corse), 1 rue Napoléon, immatriculée au RCS de BASTIA sous le numéro 496 320 052.

Les actifs apportés par la société "RAZEL DUCLER ROGARD" s'élevaient à 134.235,721,22 F et le passif pris en charge à 128.248,991,43 F faisant ressortir un actif net apporté de 5.986.729,79 F ; compte tenu de la valeur nette comptable de la participation de la Société "ENTREPRISE RAZEL FRERES" dans la Société "RAZEL DUCLER ROGARD", l'opération a dégagé un mali de fusion de 1.270,21 F.

Les actifs apportés par la société "RAZEL PICO SUD" s'élevaient à 70.361.834,06 F et le passif pris en charge à 59.257.788,11 F faisant ressortir un actif net apporté négatif pour 11.104.045,95 F ; compte tenu de la valeur nette comptable de la participation de la Société "ENTREPRISE RAZEL FRERES" dans la Société "RAZEL PICO SUD", l'opération a dégagé un mali de fusion de 1.954,05 F.

Les actifs apportés par la "SOCIETE DES GRANDS TRAVAUX CORSES" s'élevaient à 3.871.359,10 F et le passif pris en charge à 32.297,40 F faisant ressortir un actif net apporté pour 3.839.061,70 F ; compte tenu de la valeur nette comptable de la participation de la Société "ENTREPRISE RAZEL FRERES" dans la "SOCIETE DES GRANDS TRAVAUX CORSES", l'opération a dégagé un boni de fusion de 1.689.061,70 F.

Les fusions ne se sont traduites par aucune augmentation de capital, la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES" détenant la totalité des actions composant le capital des trois sociétés absorbées et ayant renoncé à l'attribution de ses propres actions."

25) Suivant acte sous seing privé en date du 13 Décembre 2000, approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 Décembre 2000, il a été apporté par la société "UNION FINANCIERE D'INVESTISSEMENTS ET DE REALISATION - UFIR" divers biens immobiliers, évalué à la somme de TRENTE MILLIONS NEUF CENT VINGT HUIT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT francs (30.928.780 F).

En contrepartie de cet apport, le capital social a été augmenté de CINQ MILLIONS CINQ CENT TROIS MILLE CENTS francs, ci.....5.503.000 F et il a été attribué à "UNION FINANCIERE D'INVESTISSEMENTS ET DE REALISATION - UFIR", CINQUANTE CINQ MILLE TRENTE (55.030) actions de CENT francs (100 F) chacune de nominal.

Soit un total de SOIXANTE SIX MILLIONS QUATRE CENT HUIT MILLE DEUX CENTS francs, ci.....66.408.200 F

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE SIX MILLIONS QUATRE CENT HUIT MILLE DEUX CENTS Francs (66.408.200 F). Il est divisé en SIX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE QUATRE VINGT DEUX (664.082) actions de CENT Francs (100 F) chacune de valeur nominale.

Article 8 - Modification du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Article 9 - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Directoire dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs, dans les délais fixés par le Directoire, par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, ainsi que par lettres recommandées adressées aux actionnaires nominatifs. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt calculé au taux de 6 % l'an, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La société peut demander à tout moment, moyennant rémunération mise à sa charge, à la SICOVAM, le nom ou la dénomination sociale, l'adresse et la nationalité des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

Article 11 - Cession et transmission des actions

Les actions sont librement négociables sauf dispositions législatives ou réglementaires.

Les cessions d'actions sont constatées par virement de compte à compte.

Article 12 - Indivisibilité des actions - Droit de vote

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

En conséquence, les propriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, ou par un mandataire unique, sauf pour l'exercice du droit de communication prévu par la loi.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions

- I - Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part égale à la quotité du capital social qu'elle représente, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti, libéré et non libéré, du montant nominal des actions, des droits des actions de catégories différentes ; notamment, et sous ces réserves, toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.
- II - La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'assemblée générale.
- III - Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.
- IV - Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

TITRE III

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

I - DIRECTOIRE

Article 14 - Directoire - Composition

1. La société est dirigée par un Directoire composé de deux à cinq membres, placé sous le contrôle du Conseil de Surveillance institué par l'article 21 des présents statuts.
2. Les membres du Directoire peuvent être choisis en dehors des actionnaires ; ils sont obligatoirement des personnes physiques.
3. Les membres du Directoire sont nommés par le Conseil de Surveillance ; leur révocation peut être prononcée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, sur proposition de ce Conseil.
4. La révocation de ses fonctions d'un membre du Directoire n'a pas pour effet de résilier le contrat de travail que l'intéressé aurait conclu avec la société.

Article 15 - Durée des fonctions - Limite d'âge

1. Le Directoire est nommé pour une durée de trois ans à l'expiration de laquelle il est entièrement renouvelé.

Cette durée expire à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent les fonctions du Directoire.

Les membres du Directoire sont toujours rééligibles.

2. Nul ne peut être nommé membre du Directoire s'il est âgé de plus de soixante cinq ans. Tout membre du Directoire en fonction venant à dépasser cet âge est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil de Surveillance.

Article 16 - Présidence du Directoire - Délibérations

Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président.

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président ou de la moitié au moins de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. L'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Le Président du Directoire préside les séances. Les décisions sont prises à la majorité des membres composant le Directoire, le vote par représentation étant interdit. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 17 - Pouvoirs et obligations du Directoire - Direction Générale

1. Le Directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de Surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Conformément à la loi, le Directoire ne peut, sans autorisation préalable du Conseil de Surveillance, délivrer des cautions, avals ou garanties au nom de la société, procéder à des cessions d'immeubles par nature, procéder à des cessions de participations ni constituer des sûretés, sous quelque forme que ce soit.

A titre de règle interne, et outre les cas où l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance est prévue par la loi, le Directoire ne peut réaliser les opérations ci-après sans l'autorisation préalable du même Conseil de Surveillance :

- souscrire tous emprunts pour une durée ou un montant supérieurs à ceux déterminés par le Conseil de Surveillance,
 - procéder à l'achat ou à la prise de toutes participations dans d'autres entreprises existantes ou à créer,
 - passer ou dénoncer avec toutes autres entreprises tous accords industriels ou commerciaux de caractère général engageant durablement la société,
 - établir tous projets de traité de fusion ou d'acte d'apport partiel d'actif,
 - soumissionner ou autoriser à soumissionner les entreprises du groupe à des contrats dans lesquels la part du groupe serait d'un montant supérieur à un chiffre déterminé par le Conseil de Surveillance.
2. Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérifications et de contrôle, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés.

Le Directoire convoque toutes assemblées générales des actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

3. Le Président du Directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de Surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire, qui portent alors le titre de Directeur Général.

Vis-à-vis des tiers tous actes engageant la société sont valablement accomplis par le Président du Directoire ou tout membre ayant reçu du Conseil de Surveillance le titre de Directeur Général.

Article 18 - Rémunération des membres du Directoire

Le Conseil de Surveillance fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire au titre de son mandat.

Article 19 - Cumul des mandats des membres du Directoire

1. Sous réserve des exceptions légales, nul ne peut appartenir simultanément à plus de deux Directoires de sociétés anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine.
2. Un membre du Directoire ne peut accepter d'être nommé au Directoire ou Directeur Général unique d'une autre société sans y avoir été autorisé par le Conseil de Surveillance.
3. Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats.

A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part. Il en est de même lorsqu'un membre du Directoire n'a pas obtenu l'autorisation prévue au paragraphe 2 ci-dessus.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 ci-dessus sont applicables au cumul de sièges de Président du Conseil d'Administration, de membre du Directoire et de Directeur Général unique.

Article 20 - Responsabilité des membres du Directoire

Sans préjudice de la responsabilité particulière pouvant découler de l'admission au redressement judiciaire de la société, les membres du Directoire sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

II - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Article 21 - Conseil de Surveillance

1. Le Conseil de Surveillance est composé de trois membres au moins et de douze membres au plus. Les membres sont nommés parmi les personnes physiques ou morales actionnaires, par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.

Les personnes morales nommées au Conseil de Surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

2. Aucun membre du Conseil de Surveillance ne peut faire partie du Directoire. Si un membre du Conseil de Surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonction.

Article 22 - Actions des membres du Conseil de Surveillance

Chaque membre du Conseil de Surveillance doit être propriétaire de UNE action.

Si au jour de sa nomination un membre du Conseil de Surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

Article 23 - Durée des fonctions - Limite d'âge

1. Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour trois années, expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont rééligibles.
2. Aucune personne physique ayant passé l'âge de soixante dix ans ne peut être nommée membre du Conseil de Surveillance si sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres du Conseil de Surveillance ayant dépassé cet âge.

Article 24 - Vacances - Cooptation - Ratifications

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, le Conseil de Surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des membres du Conseil de Surveillance est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal, le Conseil de Surveillance doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

Si le nombre des membres du Conseil de Surveillance devient inférieur à trois, le Directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de Surveillance sont soumises à ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 25 - Bureau du Conseil

Le Conseil élit parmi ses membres personnes physiques un Président et un Vice-Président qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Le Conseil peut nommer à chaque séance un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Article 26 - Délibération du Conseil - Procès-verbaux

1. Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois tous les trois mois.

Il est convoqué par le Président ou le Vice-Président.

Toutefois, le Président doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le Président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de Surveillance participant à la séance.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage.

2. Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

Article 27 - Mission et pouvoirs du Conseil de Surveillance

1. Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.
2. Le Conseil de Surveillance délivre au Directoire les autorisations préalables à la conclusion des opérations que celui-ci ne peut accomplir sans son consentement. Notamment, il autorise le Directoire à réaliser, au nom de la société, les opérations visées à l'article 17-I ci-dessus et autorise les conventions visées à l'article 30 ci-après.
3. Le Conseil de Surveillance nomme les membres du Directoire, en désigne le Président et éventuellement les Directeurs Généraux ; il propose à l'assemblée générale leur révocation et fixe leur rémunération.
4. Il convoque l'assemblée générale des actionnaires, à défaut de convocation par le Directoire.

Il présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.
5. Il décide le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.
6. Le Conseil de Surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 28 - Rémunération des membres du Conseil de Surveillance

1. L'assemblée générale peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux charges d'exploitation.

Le Conseil de Surveillance répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées.

2. Le Conseil peut attribuer au Président et au Vice-Président une rémunération dont il fixe le montant et les modalités de paiement.
3. Il peut être alloué par le Conseil des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce Conseil. Ces rémunérations exceptionnelles sont soumises aux dispositions de l'article 30 ci-après.

Article 29 - Responsabilité des membres du Conseil de Surveillance

Les membres du Conseil de Surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leur résultat.

Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les membres du Directoire si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'assemblée générale.

Article 30 - Conventions entre la société, un membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance

Toute convention intervenant entre la société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général ou membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 31 - Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

TITRE V

ASSEMBLÉES GENERALES

Article 32 - Convocations des assemblées

Les assemblées sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Article 33 - Ordre du jour de l'assemblée

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires remplissant les conditions prévues par les textes en vigueur et agissant en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Article 34 - Admission aux assemblées

Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, conformément à la loi, en justifiant de son identité et de la propriété de ses titres sous les formes et dans les délais mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Article 35 - Bureau de l'assemblée - Feuille de présence

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance ou, en son absence, par le Vice-Président du Conseil de Surveillance. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée qui disposent du plus grand nombre de voix et acceptent ces fonctions.

Le bureau désigne un secrétaire, lequel peut ne pas être actionnaire.

Il est tenu pour chaque assemblée une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Article 36 - Droit de vote - Représentation

I - Nombre de voix

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis trois ans au moins au nom du même actionnaire.

Ce droit est conféré, dès leur émission, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison des actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Toute action transférée en propriété perd ce droit de vote double. Néanmoins, le transfert, par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible, ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas le délai de trois ans s'il est en cours.

La fusion de la société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la société absorbante si les statuts de celle-ci le prévoient.

II - Représentation et pouvoirs

Un actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par son conjoint ou par un autre actionnaire.

La procuration doit être donnée par écrit et revêtue de la signature du mandant. Elle doit indiquer les nom, prénom usuel et domicile du mandant.

III - Vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 37 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 38 - Effet des assemblées

L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires : ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Toutefois, la décision de l'assemblée générale qui comporterait une modification dans les droits attachés à une catégorie d'actions, ne sera définitive qu'après sa ratification par une assemblée spéciale des actionnaires de la catégorie visée. Cette assemblée sera convoquée, composée et délibérera sous les conditions applicables aux assemblées extraordinaires.

L'assemblée spéciale des actionnaires, propriétaires d'une catégorie d'actions, représente l'universalité des propriétaires des actions de catégorie considérée, et les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous lesdits propriétaires, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 39 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Article 40 - Comptes

I - Etablissements des comptes

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit, en outre, un rapport de gestion écrit.

Les documents ci-dessus sont tenus au siège social à la disposition des Commissaires aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes sociaux. Ces documents doivent être délivrés aux Commissaires aux Comptes qui en font la demande.

II - Formes et méthodes d'évaluation

Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société.

Dans ce dernier cas, toute modification doit être décrite et justifiée dans l'annexe. Elle doit être aussi signalée dans le rapport de gestion du Directoire et le rapport général du Commissaire aux Comptes.

Article 41 - Fixation - Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserves, dit "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "Réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté des reports bénéficiaires.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale décide, soit la distribution des sommes distribuables, soit leur non distribution ou leur distribution partielle, et par suite, l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux ou en report à nouveau, dont elle règle librement l'affectation ou l'emploi.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le montant des capitaux propres de la société est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 42 - Modalités de paiement des dividendes

L'assemblée générale fixe les modalités de mise en paiement des dividendes. A défaut, ces modalités sont fixées par le Directoire. Cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de sept mois après la clôture de l'exercice.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des actionnaires hors les cas prévus à l'article 350 de la loi du 24 Juillet 1966.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

L'assemblée générale pourra ouvrir aux actionnaires pour tout ou partie des dividendes mis en distribution, ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement par versement en numéraire et le paiement par remise d'actions nouvelles de la société, dans les conditions fixées par la loi.

Article 43 - Filiales et participations

La société ne peut posséder d'actions d'une autre société si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à 10 %. Sous cette réserve et dans le cadre de l'objet social, le Directoire peut, pour le compte de la société, et sur autorisation du Conseil de Surveillance, prendre des participations dans d'autres sociétés sous la forme d'acquisition d'actions, apports en nature ou souscription d'actions nouvelles de numéraire.

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 44 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Directoire convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. A défaut, tout actionnaire, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice, chargé de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire en vue de décider si la société sera prorogée ou non.

Article 45 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

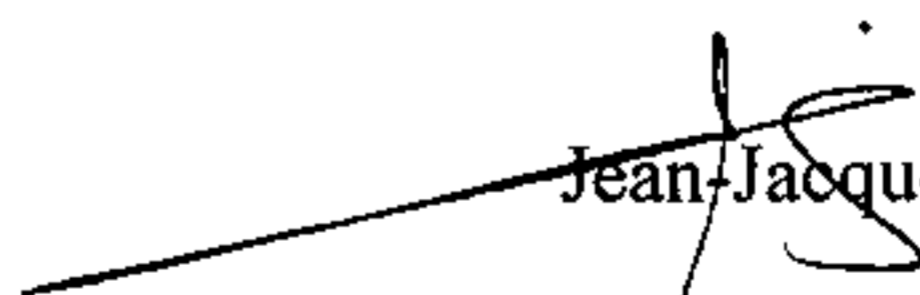
TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 46 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Pour copie certifiée conforme
Le Président du Conseil du Conseil de Surveillance


Jean-Jacques MASSIP

TRAITE DE FUSION

LES SOUSSIGNEES :

- La société "ENTREPRISE RAZEL FRERES", société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 60.905.200 Francs, dont le siège social est à SACLAY (Essonne), 3 rue René Razel, Le Christ de Saclay, immatriculée au RCS de EVRY sous le numéro 562 136 036,

représentée par Monsieur Luc FRANQUET, Président du Directoire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Directoire du 9 Novembre 2000,

de première part.

- La société "RAZEL DUCLER ROGARD", société anonyme au capital de 7.000.000 de Francs, dont le siège social est à COLOMIERS (Haute Garonne), 12 Chemin de Garrabot ZI en Jacca, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 342 113 297,

représentée par Monsieur Michel LALLEMENT, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil d'Administration du 9 Novembre 2000,

de seconde part.

lesquelles, préalablement au traité de fusion, objet du présent acte, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

I - Sociétés concernées :

1. La société "ENTREPRISE RAZEL FRERES" a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 20 Mars 1929 enregistré à PARIS 7ème, le 2 Avril 1929, folio 38, Case 4.

Le siège social est actuellement fixé à SACLAY (Essonne), 3 rue René Razel, Le Christ de Saclay.

La durée de la Société fixée à 99 années se terminera le 29 Mars 2028.

Le capital social est actuellement fixé à Soixante Millions Neuf Cent Cinq Mille Deux Cents Francs (60.905.200 F). Il est divisé en Six Cent Neuf Mille Cinquante Deux (609.052) actions de Cent Francs (100 F) chacune de nominal toutes intégralement libérées.



L.F.



M.L.

La société "ENTREPRISE RAZEL FRERES" clôture ses exercices sociaux le 31 Décembre de chaque année ; son dernier exercice social s'est clôturé le 31 Décembre 1999.

La société a pour objet directement ou indirectement en France, dans les départements et territoires d'Outre Mer et à l'Etranger :

- l'entreprise de tous travaux publics ou privés et, de bâtiments, notamment tous travaux de génie civil, terrassements et autres infrastructures, bâtiments, ouvrages d'arts et autres,

- la participation de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet précité par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, commandite, société en participation, groupement d'intérêt économique ou autrement,

- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes.

2. La société "RAZEL DUCLER ROGARD" a été constituée sous la dénomination "SOCIETE NOUVELLE DUCLER" suivant acte sous seing privé en date à SACLAY du 31 Juillet 1987, enregistré à la Recette de MIRANDE le 13 Août 1987, Folio 66, Bordereau 278, Case 3.

Le siège social est actuellement fixé à COLOMIERS (Haute Garonne), 12 Chemin de Garrabot, ZI en Jacca.

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du 31 Juillet 1987.

Le capital social est actuellement fixé à Sept Millions de Francs (7.000.000 de F). Il est divisé en Soixante Dix Mille (70.000) actions de Cent Francs (100 F) chacune de nominal toutes intégralement libérées.

La société "RAZEL DUCLER ROGARD" clôture ses exercices sociaux le 31 Décembre de chaque année ; son dernier exercice social s'est clôturé le 31 Décembre 1999.

La société a pour objet directement ou indirectement, en France, dans les départements et territoires d'Outre-Mer et à l'étranger :

- l'entreprise de tous travaux publics ou privés et l'exploitation de tout fonds de commerce d'entrepreneur de travaux publics et privés notamment à COLOMIERS (31) ou de tous autres établissements de même nature qui pourront être créés, acquis ou pris en location ou gérance par la société,

- la participation de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet précité par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, commandite, société en participation, groupement d'intérêt économique ou autrement,

- et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes.


L.F.


M.L.

II - Motifs et buts de la fusion

Le projet concerne l'absorption par voie de fusion, dans les conditions visées aux articles 236-1 et suivants, et notamment sous le bénéfice du régime prévu à l'article 236-11 du Code de commerce, et aux articles 254 et suivants du décret du 23 Mars 1967, de la société "RAZEL DUCLER ROGARD".

La société "ENTREPRISE RAZEL FRERES" détient 100 % du capital de sa filiale "RAZEL DUCLER ROGARD" et la présente opération de fusion s'analyse en une opération de restructuration interne visant à simplifier et clarifier la présentation du groupe "RAZEL" et à réduire des coûts du fait de la suppression d'une entité juridique dont le maintien ne se justifie plus.

III - Base des apports

La présente fusion est réalisée sur la base des comptes sociaux de la société "RAZEL DUCLER ROGARD" arrêtés au 31 Décembre 1999, lesquels comptes ont été régulièrement approuvés par les actionnaires réunis en Assemblée Générale.

IV - Méthodes d'évaluation

S'agissant, comme il est dit précédemment, d'une opération de restructuration interne visant à l'absorption de la société "RAZEL DUCLER ROGARD" par la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES" qui en détient la totalité du capital, les éléments actifs et passifs ont été retenus pour leur valeur nette comptable au 31 Décembre 1999.

CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNEES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

APPORT-FUSION par la société "RAZEL DUCLER ROGARD" à la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES"

I - Description

La société "RAZEL DUCLER ROGARD" fait apport sous les conditions ordinaires et de droit à la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES", ce qui est accepté pour elle par Monsieur Luc FRANQUET, ès-qualités, de l'universalité des éléments corporels et incorporels composant son actif à la date du 31 Décembre 1999 avec les résultats actifs et passifs des opérations effectuées depuis le 1er Janvier 2000, à charge pour la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES" d'acquitter les dettes constituant à la même date le passif de la société apporteuse, la société "RAZEL DUCLER ROGARD", tel que le tout existera au jour de la réalisation définitive de la fusion, sans exception ni réserve.



L.F.



M.L.

a) La société "RAZEL DUCLER ROGARD" apporte en conséquence l'intégralité des biens et droits dont la désignation suit, pour leur valeur ci-après, savoir :

Actif immobilisé

- l'ensemble des éléments incorporels (annexe 1) pour.....	92.505,60 F
- l'ensemble des terrains et constructions (annexe 2) pour.....	6.630.192,60 F
- l'ensemble des installations techniques, matériels et outillages industriels (annexe 3) pour.....	13.142.994,51 F
- les autres immobilisations corporelles (annexe 4) pour.....	1.376.710,80 F
- les immobilisations financières pour.....	179.741,25 F

Actif circulant

- les stocks pour	3.724.127,50 F
- les avances et acomptes sur commandes pour	6.051.922,24 F
- les clients et comptes rattachés (annexe 5) pour	55.807.972,10 F
- les autres créances pour	38.987.762,79 F
- les valeurs mobilières de placement (annexe 6) pour	mémoire
- les disponibilités pour	3.456.083,63 F
- les charges constatées d'avance pour	1.997.416,31 F
- les charges à répartir sur plusieurs exercices pour.....	2.788.291,89 F
 Total de l'actif apporté	 <u><u>134.235.721,22 F</u></u>

b) Ces apports sont faits à charge par la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES" de payer en l'acquit et pour le compte de la société "RAZEL DUCLER ROGARD", l'intégralité de son passif à la date du 31 Décembre 1999, soit :

- les provisions pour risques pour	10.812.621,92 F
- les provisions pour charges pour	9.585.332,27 F
- les emprunts et dettes auprès des établissements de crédit pour.....	1.489.032,87 F
 A reporter	 <u>21.886.987,06 F</u>


L.F.


M.L.

Report	21.886.987,06 F
- les emprunts et dettes financières divers pour	1.207.848,18 F
- les avances et acomptes reçus sur commandes pour	5.862.719,93 F
- les dettes fournisseurs et comptes rattachés pour.....	67.284.879,87 F
- les dettes fiscales et sociales pour	17.328.700,41 F
- les dettes sur immobilisations et comptes rattachés pour	3.311.069,18 F
- les autres dettes pour	4.604.993,95 F
- les produits constatés d'avance pour	6.761.792,85 F
Total du passif.....	<u>128.248.991,43 F</u>

c) En conséquence, l'actif net apporté est évalué pour un montant de Cinq Millions Neuf Cent Quatre Vingt Six Mille Sept Cent Vingt Neuf Francs Soixante Dix Neuf centimes (5.986.729,79 F).

II - Mali de fusion

La valeur nette de l'apport effectué par la société "RAZEL DUCLER ROGARD ", telle qu'elle résulte des évaluations ci-dessus, étant inférieure à la valeur nette comptable des titres de cette même société figurant à l'actif de la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES", l'opération fait apparaître un mali de fusion correspondant à la différence entre ces deux valeurs :

Valeur nette comptable des actions de la société "RAZEL DUCLER ROGARD" détenues par la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES"	5.988.000,00 F
Valeur nette de l'apport de la société "RAZEL DUCLER ROGARD"	5.986.729,79 F
Mali de fusion	<u>1.270,21 F</u>

Ce mali de fusion sera pris en charge par la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES" par le débit de son compte de résultat au titre de l'exercice de réalisation de la fusion.

L.F.

M.L.

C/ - REMUNERATION DES APPORTS

La société "ENTREPRISE RAZEL FRERES" détenant la totalité des actions de la société absorbée et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES" renonce, si la fusion se réalise, à l'attribution de ses propres actions. Il n'est donc pas établi de rapport d'échange de titres et il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES".

D/ - PROPRIETE - JOUISSANCE

La société "ENTREPRISE RAZEL FRERES" aura la propriété et la jouissance de l'universalité du patrimoine de la société "RAZEL DUCLER ROGARD" au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Cependant toutes les opérations actives et passives effectuées par la société apporteuse depuis le 1^{er} Janvier 2000 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seront reprises à son compte par la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES".

E/ - CHARGES ET CONDITIONS

Les apports ci-dessus énoncés sont consentis et acceptés aux charges et conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière et, notamment, sous les conditions suivantes que la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES" s'engage et s'oblige à respecter, savoir :

- la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES" sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée,
- elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée, au lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers,
- la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES" prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, renonçant dès maintenant à exercer tout recours contre la société apporteuse, pour quelque motif que ce soit,
- elle supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, tous impôts, taxes, loyers, primes et cotisations d'assurances et, généralement, toutes les charges, quelconques, ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou grèveront les biens apportés ou qui sont inhérents à leur propriété ou à leur exploitation,
- elle remplira, dans les délais légaux, toutes les formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actifs compris dans les apports.

Déclarations générales

Monsieur Michel LALLEMENT, ès-qualités de la société "RAZEL DUCLER ROGARD", déclare et énonce ce qui suit, dont il affirme l'exactitude :



L.F.



M.L.

- . que la société "RAZEL DUCLER ROGARD" est pleinement et régulièrement propriétaire des biens composant son patrimoine social, objet des présentes,
- . que la société "RAZEL DUCLER ROGARD" n'est pas en état de cessation de paiement, n'a jamais été déclarée en état de liquidation de biens ou admise en règlement judiciaire sur le bénéfice d'un concordat, et ne se trouve pas actuellement sous le coup d'une procédure de redressement judiciaire,
- . que les livres de comptabilité de la société "RAZEL DUCLER ROGARD" seront, dès la réalisation définitive de la fusion, remis à la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES",
- . que la société "RAZEL DUCLER ROGARD" entendant faire apport à la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES" de l'intégralité des éléments actifs et passifs composant son patrimoine social sans aucune restriction ni réserve, elle prend l'engagement formel, au cas où se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans les descriptions ci-dessus, de constater la matérialité de son apport par acte complémentaire, étant formellement entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale de l'apport en question.

Déclarations fiscales

Impôts directs :

Les parties déclarent qu'elles entendent placer les présentes opérations de fusion sous le régime fiscal de faveur institué par l'article 210 A du Code Général des Impôts conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En conséquence, la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES" s'engage à respecter les prescriptions visées à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

La société "ENTREPRISE RAZEL FRERES" s'engage notamment à :

- reprendre à son passif s'il y a lieu, la réserve spéciale des plus-values à long terme de la société absorbée et les provisions de la société absorbée dont l'imposition a été différée,
- se substituer, s'il y a lieu, à la société apporteuse pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière,
- réintégrer dans ses bénéfices imposables, s'il y a lieu, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables dans les conditions et délais fixés par la loi,
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée,
- inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant apportés pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée,



L.F.



M.L.

- reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments d'actif immobilisés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine que ces biens avaient dans les écritures de la société absorbée,

- respecter la règle selon laquelle la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée.

De plus, la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES" déclare expressément reprendre à son compte l'ensemble des engagements souscrits par la société "RAZEL DUCLER ROGARD" (anciennement dénommée "RAZEL DUCLER") dans le cadre de la fusion absorption de la société "ROGARD", suivant traité en date du 25 Septembre 1998, réalisée suivant assemblée générale extraordinaire du 10 Novembre 1998 de la société "RAZEL DUCLER ROGARD" (annexe 7).

TVA

Monsieur Michel LALLEMENT, ès-qualités déclare transférer purement et simplement le crédit de TVA dont la société "RAZEL DUCLER ROGARD" disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister, au profit de la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES" qui sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

La société "ENTREPRISE RAZEL FRERES" s'engage à opérer, s'il y a lieu, les régularisations de déduction auxquelles la société "RAZEL DUCLER ROGARD" aurait été tenue en matière de TVA sur les biens apportés, si elle avait poursuivi distinctement son activité.

Cet engagement fera l'objet d'une déclaration en double exemplaire auprès du service des impôts de la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES".

En ce qui concerne les stocks de marchandises apportés par la société "RAZEL DUCLER ROGARD", la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES" s'engage expressément à les revendre au lieu et place de la société "RAZEL DUCLER ROGARD".

La société "ENTREPRISE RAZEL FRERES" s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend, une déclaration indiquant le montant du crédit de TVA qui lui est transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

Les parties confirment placer l'opération dans le cadre de l'instruction 3 A-6-90 du 22 Février 1990 permettant de ne pas imposer la mutation des biens mobiliers d'investissement réalisée dans le cadre d'une transmission d'une universalité totale de patrimoine.

La société "ENTREPRISE RAZEL FRERES" s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire mentionnant qu'elle s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement.

Enregistrement

Les parties déclarent soumettre la présente opération de fusion au régime spécial de faveur prévu à l'article 816 I du Code Général des Impôts.

Il sera perçu un droit de 1.500 F.


L.F.


M.L.

Conditions suspensives et réalisation définitive de la fusion

La présente convention de fusion est établie sous la condition suspensive de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES".

Elle produira son plein effet à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive susvisée.

En conséquence, au jour de la réalisation de ladite condition, la société "RAZEL DUCLER ROGARD" se trouvera dissoute de plein droit.

Du fait de la reprise par la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES" de la totalité de l'actif et du passif de la société "RAZEL DUCLER ROGARD" la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

Réitération devant notaire

Le présent traité et les documents y afférents seront déposés avec reconnaissance d'identité et de signature au rang des minutes d'un Notaire aux fins de formalités de publicité rendues nécessaires en raison des apports immobiliers fait par la société absorbée à la société absorbante.

Frais - Election de domicile

Tous les frais, droits et honoraires dus à raison du présent acte, ainsi que de ses suites ou conséquences, seront à la charge exclusive de la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES " qui s'y oblige.


Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font respectivement élection de domicile en leur siège social respectif.

Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports et des passifs pris en charge.

Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir les formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

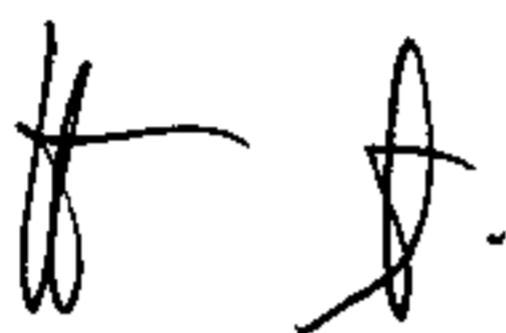

L.F.


M.L.

En outre, les soussignées donnent tous pouvoirs aux personnes mandatées à l'effet de signer le présent projet de fusion afin d'établir tous actes complémentifs ou rectificatifs d'erreurs ou d'omissions relatives aux parties et aux biens et droits ci-dessus apportés.

Fait à SACLAY
en dix exemplaires
Le 9 Novembre 2000

Pour la société
"ENTREPRISE RAZEL FRERES"



L. FRANQUET

Pour la société
"RAZEL DUCLER ROGARD"



M. LALLEMENT

ETAT DES ELEMENTS INCORPORELS**DE LA SOCIETE "RAZEL DUCLER ROGARD" AU 31 DECEMBRE 1999**1) Frais de constitution :

- valeur brute fiscale	39.908,50 F	
- amortissements	- 39.908,50 F	
	<hr/>	
valeur nette		mémoire

2) Concessions et droits similaires :

- valeur brute fiscale	726.894,80 F	
- amortissements	635.140,20 F	
	<hr/>	
valeur nette		91.754,60 F

3) Fonds de commerce

751,00 F

Total égal à

92.505,60 F

Fait à SACLAY
Le 9 Novembre 2000

Pour la société
"ENTREPRISE RAZEL FRERES"


L. FRANQUET

Pour la société
"RAZEL DUCLER ROGARD"


M. LALLEMENT

ETAT DES TERRAINS ET CONSTRUCTIONS**DE LA SOCIETE "RAZEL DUCLER ROGARD" AU 31 DECEMBRE 1999****I – Inventaire des propriétés bâties et non bâties**

- 1) LAFFITE VIGORDANE : Attestation notariale ci-jointe.
- 2) MAUBOURGUET – LARREULE : Attestation notariale ci-jointe.
- 3) MAUBOURGUET : Relevé de propriété ci-joint.
- 4) LONS : Relevé de propriété ci-joint.
- 5) TULLE : Relevés de propriété ci-joints
- 6) CARBONNE : Relevé de propriété ci-joint.
- 7) COLOMIERS : Relevé de propriété ci-joint.

II – Valeurs des propriétés bâties et non bâties

1) Terrains nus

- valeur brute fiscale	94.948,53 F	
- amortissements	néant	
	<hr/>	
- valeur nette		94.948,53 F

2) Carrières – Terrains de gisements

- valeur brute fiscale	3.898.488,14 F	
- amortissements	néant	
	<hr/>	
- valeur nette		3.898.488,14 F

3) Terrains bâtis

- valeur brute fiscale	1.003.868,50 F	
- amortissements	néant	
	<hr/>	
- valeur nette		1.003.868,50 F

à reporter		<hr/> 4.997.305,17 F
------------------	--	----------------------

report		4.997.305,17 F
4) Agencements et aménagements de terrains		
- valeur brute fiscale	528.717,00 F	
- amortissements	528.717,00 F	
- valeur nette	<hr/>	mémoire
5) Constructions sur terrains propres – Bâtiments administratifs		
- valeur brute fiscale	3.285.824,77 F	
- amortissements	2.596.008,69 F	
- valeur nette	<hr/>	689.816,08 F
6) Autres immeubles non professionnels		
- valeur brute fiscale	180.000,00 F	
- amortissements	180.000,00 F	
- valeur nette	<hr/>	mémoire
7) Installations générales		
- valeur brute fiscale	2.007.577,73 F	
- amortissements	1.064.506,38 F	
- valeur nette	<hr/>	943.071,35 F
	Total égal à	<hr/> <u>6.630.192,60 F</u>

Fait à SACLAY
Le 9 Novembre 2000

Pour la société
"ENTREPRISE RAZEL FRERES"



L. FRANQUET

Pour la société
"RAZEL DUCLER ROGARD"



M. LALLEMENT

PHILIPPE DETHIEUX - DOMINIQUE ESPAGNO - ANTOINE MAUBREY
NOTAIRES ASSOCIES

56, AVENUE JACQUES DOUZANS (Ancienne Av. de Toulouse)

ADRESSE POSTALE
B.P. N° 11
31601 MURET CEDEX

TÉLÉPHONE 05 61 51 01 22
TÉLÉCOPIE 05 61 51 66 96

RÉFÉRENCE A RAPPELER

ATTESTATION

1 septembre 1999

MURET, LE

JE SOUSSIGNÉ, Dominique ESPAGNO, Notaire associé à
MURET (Haute-Garonne), 56 avenue Jacques Douzans,

Certifie et atteste

Qu'aux termes d'un acte à mon rapport en date de ce
jour,

La Société dénommée "SOCIÉTÉ RAZEL DUCLER ROGARD",
Société Anonyme au capital de SEPT MILLIONS DE Francs, ayant
son siège social à COLOMIERS (31770) 12, Chemin de Garrabot,
ZI en Jacca, identifiée sous le numéro SIREN 342 113 297,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de
TOULOUSE,

A acquis de,

- 1°) Monsieur Patrick STAVROWSKY, Agriculteur, demeurant
à LAFITTE VIGORDANE (Haute-Garonne),
- 2°) Mademoiselle Nadine STAVROWSKY, sans profession,
demeurant à CARBONNE (Haute-Garonne),
- 3°) Madame Christine STAVROWSKY, Professeur, demeurant
à CLICHY (92110) 138 Bd du Général Leclerc,

Les biens et droits immobiliers suivants :

a)-Vente par Monsieur Patrick STAVROWSKY:

Différentes parcelles de terre située à LAFFITTE
VIGORDANE (Haute-Garonne) figurant au plan cadastral de
ladite commune sous les indications suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
C	248	"Milhat"	67a 20ca
C	249	id	6ha 55a 00ca
C	554	id	2a 86ca
C	1005	id	8a 12ca
C	1006	id	1a 74ca

Total..... 7ha 34a 92ca
(sept hectares trente quatre ares quatre vingt douze centiares).

b)-Vente par Mademoiselle Nadine STAVROWSKY:

Différentes parcelles de terre située à LAFFITTE VIGORDANE (Haute-Garonne) figurant au plan cadastral de ladite commune sous les indications suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
B	768	"Maraston"	2ha 76a 31ca
C	1004	"Milhat"	3ha 35a 39ca

Total..... 6ha 11a 70ca
(six hectares onze ares soixante dix centiares).

c)-Vente par Madame ANXOLABEHÈRE:

Différentes parcelles de terre située à LAFFITTE VIGORDANE (Haute-Garonne) figurant au plan cadastral de ladite commune sous les indications suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
B	356	"Maraston"	8a 00ca
B	491	id	8ha 54a 93ca
C	247	"Milhat"	1ha 26a 00ca

Total..... 9 ha 88a 93ca
(neuf hectares quatre vingt huit ares quatre vingt treize centiares).

Soit ensemble une contenance cadastrale totale vendue de vingt trois hectares trente cinq ares cinquante cinq centiares (23 ha 35 a 55 ca).

J. M.

Moyennant le prix de TROIS MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE DEUX MILLE SIX CENT CINQUANTE ET UN Francs CINQUANTE Centimes (3.362.651,50 F.)

L'entrée en jouissance a été fixée au jour de l'acte.

En foi de quoi,

J'ai délivré la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Dominique ESPAGNO

Ph. DETHIEUX
D. ESPAGNO
A. MAUBREY
Notaires Associés
BP 11
31001 MURET CEDEX

[Handwritten initials]

Me Claude MARTIN
NOTAIRE

Ancien Conseil Juridique
en Droit des Sociétés
D.E.S.S. de Droit Notarial
Diplômé Supérieur de Droit des Affaires
Diplômé de Droit Européen

Étude fermée le Samedi

Le 05 Octobre 2000

ATTESTATION

JE SOUSSIGNE Me Claude MARTIN, notaire à MAUBOURGUET (Hautes-Pyrénées) y demeurant,

CERTIFIE ET ATTESTE

Que par acte reçu par moi les 3 et 13 avril 2000, en cours de publication au premier bureau des hypothèques de TARBES,

Mademoiselle Isabelle Marguerite PINSAA, sans profession, demeurant à MAUBOURGUET, route de Vic en Bigorre, célibataire,

Et Monsieur Joseph Robert PINSAA, retraité, demeurant à MAUBOURGUET, route de Vic en Bigorre, célibataire,

Ont vendu à :

La Société RAZEL DUCLER ROGARD, société anonyme au capital de 7.000.000 F dont le siège est 12 Chemin de Garrabot ZI En Jacca 31770 COLOMIERS, immatriculée au RCS Toulouse 342 113 297.

Diverses parcelles de terre, à usage de gravière, sises sur la commune de MAUBOURGUET et par extension commune de LARREULE (Hautes-Pyrénées) figurant au plan cadastral rénové de chacune de ces deux communes de la manière suivante :

Commune de MAUBOURGUET

SECTION	N°	LIEUDIT ou VOIE NATURE	CONTENANCE		
			Ha	a	ca
D	28	Ancien Chemin de Vic : terre	1	22	30
D	29	Ancien Chemin de Vic : terre	1	32	49
D	35	Ancien Chemin de Vic : terre		40	10
D	37	Ancien Chemin de Vic : terre		86	21
D	40	Ancien Chemin de Vic : terre	1	02	76
D	41	Ancien Chemin de Vic : terre	1	61	80
D	228	Ancien Chemin de Vic : terre	1	51	90
TOTAL			7	97	56

Me Claude MARTIN
NOTAIRE

Ancien Conseil Juridique
en Droit des Sociétés
D.E.S.S. de Droit Notarial
Diplômé Supérieur de Droit des Affaires
Diplômé de Droit Européen

C.C.P. Toulouse 5.580.72 S

Étude fermée le Samedi

Commune de LARREULE

N/Réf

V/Réf

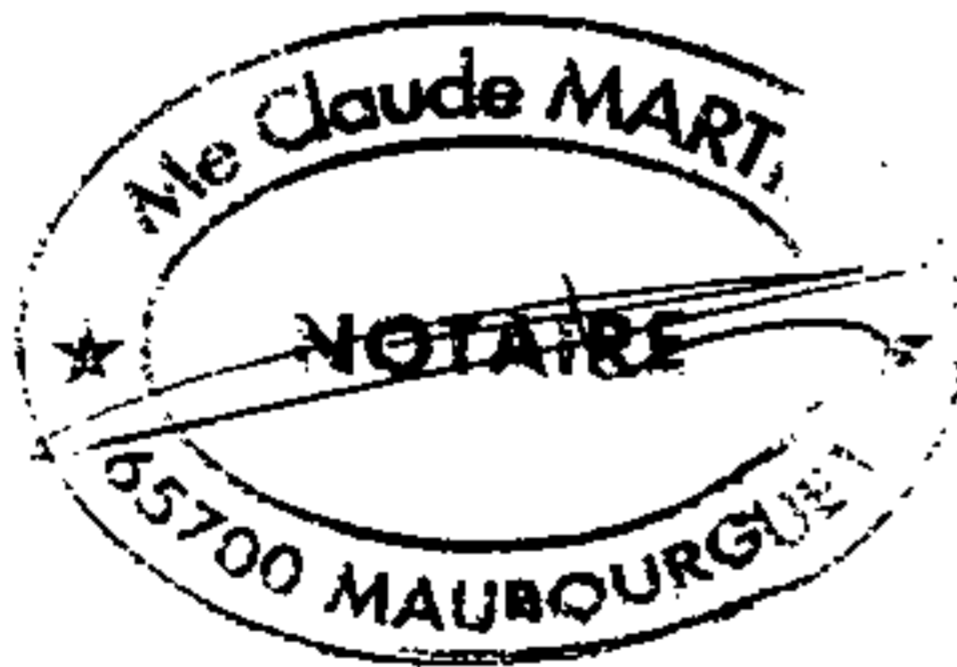
SECTION	N°	LIEUDIT ou VOIE NATURE	CONTENANCE		
			Ha	a	ca
B	181	Lapage . terre	1	06	50
TOTAL			1	06	50

Soit une contenance totale pour les deux communes de NEUF HECTARES QUATRE ARES SIX CENTIARES 9 Ha 04 A 06 Ca.

L'entrée en jouissance a été fixée au jour de l'acte.

EN FOI DE QUOI, j'ai délivré la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

A MAUBOURGUET, le 5 octobre 2000.



ANNÉE 00 DXP 65 0 COM 304 MAUBOURGNET MOE A

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

VUE 009 Numéro Communal 00124

PROPRIÉTAIRE 920846 STE NOUVELLE DUCLER
BP 23 31771 COLONNIERS

PROPRIÉTAIRE

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS			IDENTIFICATION DU LOCAL				EVALUATION DU LOCAL										
SECTION	N° PLAN	N° VILLE	ADRESSE	COOR. GÉOM.	DAT. D'IMP.	N° PORTES	N° INVAR	S. TA	M. PA	M. A	NAT. LOC.	CAT.	REVENU CADASTRAL	COL. U. S.	N° D'IMP.	FRAC. INC. D'IMP.	ITE. INC. D'IMP.

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS			IDENTIFICATION DU LOCAL				EVALUATION										
SECTION	N° PLAN	N° VILLE	ADRESSE	COOR. GÉOM.	DAT. D'IMP.	N° PORTES	N° INVAR	S. TA	M. PA	M. A	NAT. LOC.	CAT.	REVENU CADASTRAL	COL. U. S.	N° D'IMP.	FRAC. INC. D'IMP.	ITE. INC. D'IMP.
96	D 203		LASCENDERE	8043	1 A				3	76	92		971,08				
96	D 204		LASCENDERE	8043	2 A				63	10			146,14				
96	D 205		LASCENDERE	8043	1 A				99	10			229,51				
96	D 206		LASCENDERE	8043	1 A				1	70	61		395,12				
96	D 208		LASCENDERE	8043	0203 1 A				2	15			0,00				

ANNEE DE MAJ 00 DEF DIR 64 COM 348 LONS ROLÉ A VUE J13 NUMERO COMMUNAL + 00355

PROPRIETAIRE
 PROPRIETAIRE 908481 STE NOUVELLE DUCLER
 BP 23 31771 COLOMIERS CEDEX

ANNEE DE MAJ

PROF 5

DESIGNATION DES PROPRIETES		PROPRIETES BATIES										EVALUATION DU LOCAL											
SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE INVOLI	BAT	ENT	MY	N° PORTE	N° INVAR.	S	M	A	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	MAT EXO	AN RET	FRACTION PC EXO	% EXO	TX COEF		
91	AL 397	6	AV JOSEPH MARIE JACQUARD	0585																			
91	AL 399	6	AV JOSEPH MARIE JACQUARD	0585																			
91	AL 840	34	AV F ET I JOLIOT CURIE	0575																			
91	AL 842	4	AV JOSEPH MARIE JACQUARD	0585																			
REV IMPOSABLE		F	COM	F	REXO	F	REXO	F	REXO	R	R IMP	F	REXO	R	R IMP	F	F	F	F	F			

DESIGNATION DES PROPRIETES		PROPRIETES NON BATIES										EVALUATION		LIVRE FONCIER FEUILLET									
SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE INVOLI	N° PARC PRIN	1	SUF	GA/SS GA	QUME	NAT CULT	CONTENANCE HA	A	CA	REVENU CADASTRAL	COLL	MAT EXO	AN RET	FRACTION PC EXO	% EXO	TX COEF			
91	AL 397	6	AV JOSEPH MARIE JACQUARD	0585	0110	1	A	AB	01		9	65		528,97									
91	AL 399	6	AV JOSEPH MARIE JACQUARD	0585	0110	1	A	AB	01		17	30		948,32									
91	AL 840	34	AV F ET I JOLIOT CURIE	0575	0110	1	A	AB	01		25	98		1424,12									
91	AL 842	4	AV JOSEPH MARIE JACQUARD	0585	0110	1	A	AB	01		1	23		67,42									
REV IMPOSABLE		F	COM	F	REXO	F	REXO	F	REXO	R	R IMP	F	REXO	R	R IMP	F	F	F	F	F			
HA	A	CA	REV IMPOSABLE	2969	F	COM	REXO	0	F	REXO	0	F	REXO	0	F	REXO	0	F	REXO	0	F	MAJ POS	
CONT	54	16									2969	F										2969	F

[Handwritten signature]

(SDNC 7308) - FEVRIER 87

(SDNC 7308) - FEVRIER 87

ANNEE DE MAJ 19 0 COM 272 TULLE MOLE A

VUE C03

NUMERO COMMUNAL + 00049

PROPRIETAIRE 904086 SA DES ANCIENS ETS TRARIEUX ET ROGARD
 BP 23 31171 COLONNIERS CEDEX

PROPRIETAIRE

PROPRIETES BATIES																						
DESIGNATION DES PROPRIETES					IDENTIFICATION DU LOCAL					EVALUATION DU LOCAL												
SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE INVOLI	BAT	ENT	INV	N° PORTE	N° INVAR	S	M	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO RET	AN EXO	FRACTION RC EXO	N° EXO	TX COEF	
77	BH	92	17 N QU CONTINSOUZA	0770	A	01	00	01001	0057974	A	C	H	E. IND	5	3112							P
77	BH	92	17 N QU CONTINSOUZA	0770	B	01	00	01001	0057973	A	C	H	MAIS	5	9841							P
77	BH	93	18 AV DE LA BASTILLE	0190	A	01	00	01002	0057976	A	C	H	SPARK B	B	1195							P
77	BH	93	18 AV DE LA BASTILLE	0190	A	01	00	02001	0057977	A	C	H	SPARK B	B	1195							P
77	BH	93	18 AV DE LA BASTILLE	0190	A	01	00	03001	0057978	A	C	H	SPARK B	B	1195							P
77	BH	93	18 AV DE LA BASTILLE	0190	A	01	00	04001	0057979	A	C	H	SPARK B	B	1195							P
77	BH	93	18 AV DE LA BASTILLE	0190	A	01	00	05001	0057980	A	C	H	SPARK B	B	1195							P

PROPRIETES NON BATIES																			
DESIGNATION DES PROPRIETES					EVALUATION														
SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE INVOLI	N° PARC	S	SUF	GR/	CAB	NAT CULT	CONTENANCE HA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO RET	AN EXO	FRACTION RC EXO	N° EXO	TX COEF	
77	BH	92	17 N QU CONTINSOUZA	0770	1	A	S				5 47	0,00							
77	BH	93	18 AV DE LA BASTILLE	0190	1	A	S				4 22	0,00							
88	BH	94	13 N QU CONTINSOUZA	0770	1	A	S				10 80	0,00							

PROPRIETES BATIES																						
DESIGNATION DES PROPRIETES					IDENTIFICATION DU LOCAL					EVALUATION DU LOCAL												
SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE INVOLI	BAT	ENT	INV	N° PORTE	N° INVAR	S	M	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO RET	AN EXO	FRACTION RC EXO	N° EXO	TX COEF	
77	BH	92	17 N QU CONTINSOUZA	0770	A	01	00	01001	0057974	A	C	H	E. IND	5	3112							P
77	BH	92	17 N QU CONTINSOUZA	0770	B	01	00	01001	0057973	A	C	H	MAIS	5	9841							P
77	BH	93	18 AV DE LA BASTILLE	0190	A	01	00	01002	0057976	A	C	H	SPARK B	B	1195							P
77	BH	93	18 AV DE LA BASTILLE	0190	A	01	00	02001	0057977	A	C	H	SPARK B	B	1195							P
77	BH	93	18 AV DE LA BASTILLE	0190	A	01	00	03001	0057978	A	C	H	SPARK B	B	1195							P
77	BH	93	18 AV DE LA BASTILLE	0190	A	01	00	04001	0057979	A	C	H	SPARK B	B	1195							P
77	BH	93	18 AV DE LA BASTILLE	0190	A	01	00	05001	0057980	A	C	H	SPARK B	B	1195							P

PROPRIETES NON BATIES																			
DESIGNATION DES PROPRIETES					EVALUATION														
SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE INVOLI	N° PARC	S	SUF	GR/	CAB	NAT CULT	CONTENANCE HA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO RET	AN EXO	FRACTION RC EXO	N° EXO	TX COEF	
77	BH	92	17 N QU CONTINSOUZA	0770	1	A	S				5 47	0,00							
77	BH	93	18 AV DE LA BASTILLE	0190	1	A	S				4 22	0,00							
88	BH	94	13 N QU CONTINSOUZA	0770	1	A	S				10 80	0,00							

ISOMC 73391 - FEVRIER 97

ISOMC 73391 - FEVRIER 97

ANNEE DE MAJ 00 DEP OR 19 0 COM 272 TULLE MOLE A

VUE 003

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

NUMERO COMMUNAL + 00049

PROPRIETAIRE SA DES ANCIENS ETS TRARIEUX ET ROGARD
 BP 23 31171 COLONNIERS CEDEX

DESIGNATION DES PROPRIETES										PROPRIETES BÂTIES										IDENTIFICATION DU LOCAL										EVALUATION DU LOCAL									
SECTION	N° PLAN	N° VOIE	ADRESSE	CODE INVOLI	BAT	ENT	INV	N° PORTE	N° INVAR.	S	M	N	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT	AN	FRACTION	N° EXO	TR	DEF																	
77	BH	93	18 AV DE LA BASTILLE	0190	A	01	00	06001	0057981	A	C	H	GPARK	B	1195								P																
77	BH	93	18 AV DE LA BASTILLE	0190	A	01	00	07001	0057982	A	C	H	GPARK	B	1195								P																
77	BH	93	18 AV DE LA BASTILLE	0190	A	01	01	01001	0057983	A	C	H	APP	5M	6845								P																
77	BH	93	18 AV DE LA BASTILLE	0190	A	01	02	01001	0057984	A	C	H	APP	5M	6622								P																
77	BH	93	18 AV DE LA BASTILLE	0190	A	01	01	01001	0057985	A	C	H	APP	5M	6622								P																
88	BH	94	13 N QU CONTINSOUZA	0770	A	01	00	01001	0057986		C	C	CH	01	12324								P																
88	BH	94	15 N QU CONTINSOUZA	0770	A	02	00	01002	0057988	A	C	H	APP	6	4839								P																
88	BH	94	15 N QU CONTINSOUZA	0770	A	02	01	01001	0057989	A	C	H	APP	6	6257								P																
REV IMPOSABLE					86101	F	COM	R IMP	86101	F	REXO	0	F	R IMP	86101	F	REXO	0	F	R IMP	86101	F																	

DESIGNATION DES PROPRIETES										PROPRIETES NON BÂTIES										EVALUATION									
SECTION	N° PLAN	N° VOIE	ADRESSE	CODE INVOLI	N° PAC	ENT	SUS	GR	NAT CUL	CONFERENCE	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT	AN	FRACTION	N° EXO	TR	DEF											
REV IMPOSABLE																													

ISDN 7391 - FEVRIER 97

ISDN 7391 - FEVRIER 97

NUMERO COMMUNAL + 00640

PROPRIETAIRE

SECTION	N° PLAN	N° VOIE	ADRESSE	CODE INVOLI	BAT	ENT	INV	N° PORTE	N° INVAR.	S	M	N	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT	AN	FRACTION	N° EXO	TR	DEF	
																							P
																							P
																							P
																							P

SECTION	N° PLAN	N° VOIE	ADRESSE	CODE INVOLI	N° PAC	ENT	SUS	GR	NAT CUL	CONFERENCE	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT	AN	FRACTION	N° EXO	TR	DEF	
REV IMPOSABLE																			

OS

20

PROPRIETAIRE 902688 SOCIETE NOUVELLE DUCLER
 BP 23 31771 COLOMIERS PROPRIETAIRE

DESIGNATION DES PROPRIETES										PROPRIETES BATTIES										EVALUATION DU LOCAL									
IDENTIFICATION DU LOCAL										IDENTIFICATION DU LOCAL										EVALUATION DU LOCAL									
SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CCODE RIUOLI	BR.	ENT	FIV	N° DE PORTE	N° DE INUAR.	NAT CULT	CONTENANCE	REVENU CADASTRAL	CAT	NAT LOC	MAT EXO	AM RET	AM DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	COEF									
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21									

DESIGNATION DES PROPRIETES										EVALUATION										LIURE FONCIER FEUILLET	
DESIGNATION DES PROPRIETES										EVALUATION										LIURE FONCIER FEUILLET	
SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIUOLI	N° PARC PRIN	SUR	SSER	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE	REVENU CADASTRAL	CAT	MAT EXO	AM RET	FRACTION RC EXO	% EXO	COEF				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19			
H	1086		SAIN MICHEL	B147	0498	1	A	T	04	21 96	23,11	EP									
H	1087		SAIN MICHEL	B147	0498	1	A	T	04	41 46	43,75	TA									
H	1088		SAIN MICHEL	B147	0497	1	A	T	04	13 90	14,66	EP									
H	1089		SAIN MICHEL	B147	0497	1	A	T	04	46 06	48,60	TA									
H	1090		SAIN MICHEL	B147	0496	1	A	T	04	70	0,74	EP									
H	1091		SAIN MICHEL	B147	0496	1	A	T	04	4 96	5,24	TA									
CONT	1	20	98	REU	1068BLE	136	F	R	EXO	136	F	R	EXO	136	F	R	IMP	0	F	MAJ	POS

1

ANNEE DE MAJ 00
 DEP DIR 31 0
 COM 149
 COLOMIERS
 ROLE A

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ
 VUE 013
 NUMERO COMMUNAL 00521

ANNEE DE MAJ 00

PROPRIETAIRE 904943 SOCIETE NOUVELLE DUCLER
 BP 25 31771 COLOMIERS CEDEX
 PROPRIETAIRE

PROPRIET, 10 B A

DESIGNATION DES PROPRIETES				PROPRIETES BÂTIES										EVALUATION DU LOCAL															
SECTION	N° PLAN	N° JOIRIE	ADRESSE	CODE RIUOLI	N° DE PORTE	NUMERO INVAR.	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21		
01	CP 40	12	CHE DE GARRABOT	0665	A 01 00 01001	0026047	A	T	E	IND	CA	01								8022									
92	CP 41	30	CHE DE L ECHUT	0447	A 01 00 01001	0452199	C	C	CA											67097									
																				75119									
REU IMPOSABLE 92239 F				COM R IMP	92239 F	DEP R EXO	0 F											R EXO	0 F										

DESIGNATION DES PROPRIETES				PROPRIETES NON BÂTIES										EVALUATION				LITRE FONCIER FEUILLET											
SECTION	N° PLAN	N° JOIRIE	ADRESSE	CODE RIUOLI	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21				
01	CP 40	12	CHE DE GARRABOT	0665																									
90	CP 41	30	CHE DE L ECHUT	0447																									
REU IMPOSABLE 92239 F				COM R IMP	92239 F	DEP R EXO	0 F											R EXO	0 F										

ETAT DES INSTALLATIONS TECHNIQUES, MATERIELS ET OUTILLAGE**DE LA SOCIETE "RAZEL DUCLER ROGARD" AU 31 DECEMBRE 1999**

- Matériels et outillages industriels	37.613.241,06 F	
- Bungalow de chantier	395.090,00 F	
- Petit matériel et outillage industriel	597.125,01 F	
- Matériel labo et topo	187.946,22 F	
- Matériel et outillage génie civil	1.762.658,91 F	
	<hr/>	40.556.061,20 F
- Amortissements matériel et outillage	25.600.767,64 F	
- Amortissements bungalow de chantier	44.852,50 F	
- Amortissements petit matériel et outillage industriel	570.957,26 F	
- Amortissements matériel et outillage génie civil	1.196.489,29 F	
	<hr/>	27.413.066,69 F
		<hr/>
Total égal à		<u>13.142.994,51 F</u>

Fait à SACLAY
Le 9 Novembre 2000

Pour la société
"ENTREPRISE RAZEL FRERES"



L. FRANQUET

Pour la société
"RAZEL DUCLER ROGARD"



M. LALLEMENT

ETAT DES AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES
DE LA SOCIETE "RAZEL DUCLER ROGARD" AU 31 DECEMBRE 1999

1) Installations générales :

- valeur brute fiscale	62.299,00 F	
- amortissements	33.760,10 F	
	<hr/>	
- valeur nette		28.538,90 F

2) Matériel de transport (liste ci-jointe) :

- valeur brute fiscale	3.134.163,27 F	
- amortissements	2.206.158,96 F	
	<hr/>	
- valeur nette		928.004,31 F

3) Matériel de bureau :

- valeur brute fiscale	66.581,00 F	
- amortissements	33.230,92 F	
	<hr/>	
- valeur nette		33.350,08 F

4) Matériel informatique :

- valeur brute fiscale	1.142.133,74 F	
- amortissements	819.712,01 F	
	<hr/>	
- valeur nette		322.421,73 F

à reporter		<hr/> 1.312.315,02 F
------------------	--	----------------------

report 1.312.315,02 F

5) Mobilier de bureau :

- valeur brute fiscale	241.576,64 F	
- amortissements	177.180,86 F	
	<hr/>	
- valeur nette		64.395,78 F
		<hr/>
Total égal à		<u>1.376.710,80 F</u>

Fait à SACLAY
Le 9 Novembre 2000

Pour la société
"ENTREPRISE RAZEL FRERES"



L. FRANQUET

Pour la société
"RAZEL DUCLER ROGARD"



M. LALLEMENT

VEHICULES RAZEL DUCLER ROGARD (en pleine propriété)

N° DE PARC	GENRE	MARQUE	NUMERO IMMATRICULATION	CONDUCTEUR	OBSERVATIONS
EV 015	Fourgon C 35	CITROEN	7516 LA 32	(Atelier)	
EVU 01	J9	PEUGEOT	6197 KX 32	(Atelier)	
EVU 03	J9	PEUGEOT	6201 KX 32	(Atelier)	
EVU 04	Fourgon Boxer	PEUGEOT	3306 YN 31	DOU	
EVU 06	Express	RENAULT	3916 ZJ 31	(Atelier)	
EVU 07	Express	RENAULT	3917 ZJ 31	SAULNIER	
EVU 08	Express	RENAULT	3919 ZJ 31	ROUGEOT	
EVU 09	Express	RENAULT	4926 ZJ 31	SEILLIE	
EVU 10	Express	RENAULT	4928 ZJ 31	MALET	
EVU 11	Fourgon tôle B 110	RENAULT	788 ACV 31	(Atelier)	
EVU 12	Fourgon Benne B 80	RENAULT	828 ACX 31	(Chantier)	
EVU 14	Fourgon Benne B 80	RENAULT	845 ACX 31	(Chantier)	
EVU 15	Plateau 504	PEUGEOT	5910 LL 04	(Muret)	
LVU 07	Fourgon Boxer	PEUGEOT	1291 RV 66	(Maubourguet)	
MVU 60	Express	RENAULT	773 ACG 31	D'ODORICO	
MVU 61	Express	RENAULT	776 ACG 31	THOMAS	
MVU 69	Express	RENAULT	305 AGH 31	CAPDEVILLE	
MVU 70	Express	RENAULT	301 AGH 31	RAPP	
MVU 71	Express	RENAULT	304 AGH 31	DOYARSABAL	
MVU 72	Express	RENAULT	297 AGH 31	BERTONECHE	
MVU 73	Express	RENAULT	295 AGH 31	LABRADOR	
EVG 24	Camion Entretien	RENAULT	5871 LB 32	(Atelier)	
EVG 25	Camion Entretien	RENAULT	8832 LB 32	(Atelier)	
EVG 26	Camion Entretien	IVECO	3571 LB 32	(Atelier)	
EVG 27	Camion Entretien	IVECO	3570 LB 32	(Atelier)	
EVG 29	Camion Entretien	RENAULT	427 ABC 31	(Atelier)	
EVT 47	Porte-Engins	RENAULT	723 AFR 31	AMADIEU	
EVR 04	Remorque Plateau	ACTM	719 AFR 31		
MV 851	Camion 4x2 grue	RENAULT	8997 RP 19	AMADIEU	
EVR 03	Remorque Plateau	ACTM	8998 RP 19		
EV 610	Camion grue	RENAULT	4228 ZS 31	(Atelier)	
EV 611	Camion 4x2 Grav.	MERCEDES	1462 ZL 31	(Chantier)	
ERN 06	Goudronneuse	MAN	2466 ZR 31	(Chantier)	
LVC01	Camion arroseuse	UNIC	590 AJA 31	(Maubourguet)	

ETAT DES CLIENTS ET COMPTES RATTACHES**DE LA SOCIETE "RAZEL DUCLER ROGARD" AU 31 DECEMBRE 1999**

- Clients vente de produits	2.442.661,13 F	
- Clients hors Groupe (sit. trav. TVA 20,60 %)	17.509.042,69 F	
- Clients hors Groupe (sit. trav. TVA 18,60 %)	176.656,56 F	
- Clients divers hors Groupe	2.617.048,87 F	
- Clients SEP	4.924.669,85 F	
- Clients STPD HG	2.278.602,33 F	
- Clients retenues de garanties	129.353,62 F	
- Clients Groupe	1.930.647,00 F	
- Effets en portefeuille	1.133.182,38 F	
- Clients factures à établir	22.169.227,10 F	
- Clients douteux (TVA 20,6 %)	1.095.559,17 F	
- Clients douteux (TVA 18,6 %)	415.896,73 F	
- Clients douteux (sur débit)	1.183.440,23 F	
	<hr/>	
Valeur brute fiscale	58.005.987,66 F	
Provisions sur clients	- 2.198.015,56 F	
	<hr/>	
Total égal à		<u><u>55.807.972,10 F</u></u>

Fait à SACLAY
Le 9 Novembre 2000

Pour la société
"ENTREPRISE RAZEL FRERES"



L. FRANQUET

Pour la société
"RAZEL DUCLER ROGARD"



M. LALLEMENT

ETAT DES VALEURS MOBILIERES
DE LA SOCIETE "RAZEL DUCLER ROGARD" AU 31 DECEMBRE 1999

Titres non cotés

- valeur brute fiscale	22.100,00 F	
- provision pour dépréciation	- 22.100,00 F	
	<hr/>	
- valeur nette		mémoire

Fait à SACLAY
Le 9 Novembre 2000

Pour la société
"ENTREPRISE RAZEL FRERES"



L. FRANQUET

Pour la société
"RAZEL DUCLER ROGARD"



M. LALLEMENT

ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE "RAZEL DUCLER ROGARD"

LORS DE LA FUSION ABSORPTION DE LA SOCIETE "ROGARD"

"

Déclarations fiscales

Impôts directs :

Les parties déclarent qu'elles entendent placer la présente fusion-renonciation sous le régime fiscal de faveur institué par l'article 210 A du Code Général des Impôts conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En conséquence, la société "RAZEL DUCLER" s'oblige notamment, à :

- reprendre à son passif s'il y a lieu, la réserve spéciale des plus-values à long terme de la société absorbée et les provisions de la société absorbée dont l'imposition a été différée,

- se substituer, s'il y a lieu, à la société apporteuse pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière société,

- réintégrer dans ses bénéfices imposables, s'il y a lieu, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables dans les conditions et délais fixés par la loi,

- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée,

- inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant apportés par la Société "ROGARD" pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée,

- reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société "ROGARD" relatives aux éléments d'actif immobilisés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine que ces biens avaient dans les écritures de la société absorbée,

- respecter la règle selon laquelle la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée.

TVA

Monsieur Henri du BOUCHER, ès-qualités déclare transférer purement et simplement le crédit de TVA dont la Société "ROGARD" disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister, au profit de la société "RAZEL DUCLER" qui sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

La société "RAZEL DUCLER" s'engage à opérer, s'il y a lieu, les régularisations de déduction auxquelles la Société "ROGARD" aurait été tenue en matière de TVA sur les biens apportés, si elle avait poursuivi distinctement son activité.



Cet engagement fera l'objet d'une déclaration en double exemplaire auprès du service des impôts de la société "RAZEL DUCLER".

En ce qui concerne les stocks de marchandises apportés par la Société "ROGARD", la société "RAZEL DUCLER" s'engage expressément à les revendre, aux lieux et place de la Société "ROGARD".

La société "RAZEL DUCLER" s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend, une déclaration indiquant le montant du crédit de TVA qui lui est transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

Les parties confirment placer l'opération dans le cadre de l'instruction du 22 Février 1990 (3A-6-90) permettant de ne pas imposer la mutation des biens mobiliers d'investissement réalisée dans le cadre de la transmission d'une universalité totale de patrimoine entre redevables de la TVA.

La société "RAZEL DUCLER" s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire mentionnant qu'elle s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement.


Enregistrement

Les parties déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial de faveur prévu à l'article 816 I du Code Général des Impôts.

Il sera perçu un droit de 1.500 F."

Fait à SACLAY
Le 9 Novembre 2000

Pour la société
"ENTREPRISE RAZEL FRERES"



L. FRANQUET

Pour la société
"RAZEL DUCLER ROGARD"



M. LALLEMENT

TRAITE DE FUSION

LES SOUSSIGNEES :

- La société "ENTREPRISE RAZEL FRERES", société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 60.905.200 Francs, dont le siège social est à SACLAY (Essonne), 3 rue René Razel, Le Christ de Saclay, immatriculée au RCS de EVRY sous le numéro 562 136 036,

représentée par Monsieur Luc FRANQUET, Président du Directoire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Directoire du 9 Novembre 2000,

de première part.

- La société "RAZEL PICO SUD", société anonyme au capital de 7.000.000 de Francs, dont le siège social est à MARSEILLE (Bouches du Rhône), Parc Club des Aygalades – 35 Boulevard du Capitaine Gèze – Bât C, immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le numéro 351 259 072,

représentée par Monsieur Michel LALLEMENT, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil d'Administration du 9 Novembre 2000,

de seconde part.

lesquelles, préalablement au traité de fusion, objet du présent acte, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

I - Sociétés concernées :

1. La société "ENTREPRISE RAZEL FRERES" a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 20 Mars 1929 enregistré à PARIS 7ème, le 2 Avril 1929, folio 38, Case 4.

Le siège social est actuellement fixé à SACLAY (Essonne), 3 rue René Razel, Le Christ de Saclay.

La durée de la Société fixée à 99 années se terminera le 29 Mars 2028.

Le capital social est actuellement fixé à Soixante Millions Neuf Cent Cinq Mille Deux Cents Francs (60.905.200 F). Il est divisé en Six Cent Neuf Mille Cinquante Deux (609.052) actions de Cent Francs (100 F) chacune de nominal toutes intégralement libérées.



L.F.



M.L.

La société "ENTREPRISE RAZEL FRERES" clôture ses exercices sociaux le 31 Décembre de chaque année ; son dernier exercice social s'est clôturé le 31 Décembre 1999.

La société a pour objet directement ou indirectement en France, dans les départements et territoires d'Outre Mer et à l'Etranger :

- l'entreprise de tous travaux publics ou privés et, de bâtiments, notamment tous travaux de génie civil, terrassements et autres infrastructures, bâtiments, ouvrages d'arts et autres,

- la participation de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet précité par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, commandite, société en participation, groupement d'intérêt économique ou autrement,

- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes.

2. La société "RAZEL PICO SUD" a été constituée suivant acte sous seing privé en date à SACLAY du 28 Juin 1989, enregistré à la Recette de PALAISEAU le 28 Juin 1989, Bordereau 213, Case 10.

Le siège social est actuellement fixé à MARSEILLE (Bouches du Rhône), Parc Club des Aygalades – 35 Boulevard du Capitaine Gèze – Bât C.

La durée de la Société fixée à 99 années se terminera le 28 Mars 2089.

Le capital social est actuellement fixé à Sept Millions de Francs (7.000.000 de F). Il est divisé en Soixante Dix Mille (70.000) actions de Cent Francs (100 F) chacune de nominal toutes intégralement libérées.

La société "RAZEL PICO SUD" clôture ses exercices sociaux le 31 Décembre de chaque année ; son dernier exercice social s'est clôturé le 31 Décembre 1999.

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- tous travaux publics ou privés,

- tous travaux de génie civil,

- tous travaux de terrassement ou autres infrastructures,

- tous travaux de bâtiment,

- la réalisation de tous ouvrages d'art,

- toutes activités similaires, connexes ou complémentaires,

- la réalisation de toutes études, recherches et prestations se rapportant aux activités ci-dessus,

L.F.

M.L.

- la création, l'achat, la vente, la location, soit comme preneuse, soit comme bailleuse, la mise ou la prise en gérance de tous fonds ayant en tout ou partie le même objet,

- la participation directe ou indirecte dans toutes entreprises de cette nature, par voie de constitution de sociétés, d'apports à des sociétés constituées ou à constituer, de prise d'intérêt dans des sociétés,

- et, d'une manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales, ou financières, mobilières ou immobilières, effectuées de quelque manière que ce soit, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus définis.

II - Motifs et buts de la fusion

Le projet concerne l'absorption par voie de fusion, dans les conditions visées aux articles 236-1 et suivants, et notamment sous le bénéfice du régime prévu à l'article 236-11 du Code de Commerce, et aux articles 254 et suivants du décret du 23 Mars 1967, de la société "RAZEL PICO SUD".

La société "ENTREPRISE RAZEL FRERES" détient 100 % du capital de sa filiale "RAZEL PICO SUD" et la présente opération de fusion s'analyse en une opération de restructuration interne visant à simplifier et clarifier la présentation du groupe "RAZEL" et à réduire des coûts du fait de la suppression d'une entité juridique dont le maintien ne se justifie plus.

III - Base des apports

La présente fusion est réalisée sur la base des comptes sociaux de la société "RAZEL PICO SUD" arrêtés au 31 Décembre 1999, lesquels comptes ont été régulièrement approuvés par les actionnaires réunis en assemblée générale.

IV - Méthodes d'évaluation

S'agissant, comme il est dit précédemment, d'une opération de restructuration interne visant à l'absorption de la société "RAZEL PICO SUD" par la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES" qui en détient la totalité du capital, les éléments actifs et passifs ont été retenus pour leur valeur nette comptable au 31 Décembre 1999.

CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNEES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

APPORT-FUSION par la société "RAZEL PICO SUD" à la société "ENTREPRISE RAZEL RERES"

I - Description

La société "RAZEL PICO SUD " fait apport sous les conditions ordinaires et de droit à la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES", ce qui est accepté pour elle par Monsieur Luc FRANQUET, ès-qualités, de l'universalité des éléments corporels et incorporels composant son actif à la date du 31 Décembre 1999 avec les résultats actifs et passifs des opérations effectuées depuis le 1er Janvier 2000, à charge pour la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES" d'acquitter les dettes constituant à la même date le passif de la société apporteuse, la société "RAZEL PICO SUD", tel que le tout existera au jour de la réalisation définitive de la fusion, sans exception ni réserve.



L.F.



M.L.

a) La société "RAZEL PICO SUD" apporte en conséquence l'intégralité des biens et droits dont la désignation suit, pour leur valeur ci-après, savoir :

Actif immobilisé

- l'ensemble des éléments incorporels (annexe 1) pour.....	174.036,87 F
- l'ensemble des terrains et constructions (annexe 2) pour.....	562.410,15 F
- l'ensemble des installations techniques, matériels et outillages industriels (annexe 3) pour.....	5.480.228,06 F
- les autres immobilisations corporelles (annexe 4) pour.....	1.330.681,30 F
- les immobilisations financières pour.....	49.694,00 F

Actif circulant

- les stocks pour	431.596,27 F
- les avances et acomptes sur commandes pour	2.767.825,18 F
- les clients et comptes rattachés (annexe 5) pour	38.894.121,46 F
- les autres créances pour	18.954.029,00 F
- les disponibilités pour	76.567,96 F
- les charges constatées d'avance pour	191.013,67 F
- les charges à répartir sur plusieurs exercices pour.....	1.449.630,14 F
 Total de l'actif apporté	 <u>70.361.834,06 F</u>

b) Ces apports sont faits à charge par la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES" de payer en l'acquit et pour le compte de la société "RAZEL PICO SUD", l'intégralité de son passif à la date du 31 Décembre 1999, soit :

- les provisions pour risques pour	14.871.905,00 F
- les provisions pour charges pour	3.268.307,56 F
- les emprunts et dettes auprès des établissements de crédit pour.....	2.317.427,26 F
 A reporter	 <u>20.457.684,82 F</u>

L.F.

M.L.

Report	20.457.684,82 F
- les emprunts et dettes financières divers pour	3.228.081,34 F
- les avances et acomptes reçus sur commandes pour.....	421.061,82 F
- les dettes fournisseurs et comptes rattachés pour.....	19.753.198,36 F
- les dettes fiscales et sociales pour	12.489.460,20 F
- les dettes sur immobilisations et comptes rattachés pour	603.524,54 F
- les autres dettes pour	416.493,53 F
- les produits constatés d'avance pour	1.888.283,50 F
	<hr/>
Total du passif.....	<u>59.257.788,11 F</u>

c) En conséquence, l'actif net apporté est évalué pour un montant de Onze Millions Cent Quatre Mille Quarante Cinq Francs Quatre Vingt Quinze centimes (11.104.045,95 F).

II - Mali de fusion

La valeur nette de l'apport effectué par la société "RAZEL PICO SUD ", telle qu'elle résulte des évaluations ci-dessus, étant inférieure à la valeur nette comptable des titres de cette même société figurant à l'actif de la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES", l'opération fait apparaître un mali de fusion correspondant à la différence entre ces deux valeurs :

Valeur nette comptable des actions de la société "RAZEL PICO SUD" détenues par la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES".....	11.106.000,00 F
Valeur nette de l'apport de la société "RAZEL PICO SUD"	11.104.045,95 F
	<hr/>
Mali de fusion	1.954,05 F

Ce mali de fusion sera pris en charge par la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES" par le débit de son compte de résultat au titre de l'exercice de réalisation de la fusion.

L.F.

M.L.

C/ - REMUNERATION DES APPORTS

La société "ENTREPRISE RAZEL FRERES" détenant la totalité des actions de la société absorbée et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES" renonce, si la fusion se réalise, à l'attribution de ses propres actions. Il n'est donc pas établi de rapport d'échange de titres et il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES".

D/ - PROPRIETE - JOUISSANCE

La société "ENTREPRISE RAZEL FRERES" aura la propriété et la jouissance de l'universalité du patrimoine de la société "RAZEL PICO SUD" au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Cependant toutes les opérations actives et passives effectuées par la société apporteuse depuis le 1^{er} Janvier 2000 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seront reprises à son compte par la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES".

E/ - CHARGES ET CONDITIONS

Les apports ci-dessus énoncés sont consentis et acceptés aux charges et conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière et, notamment, sous les conditions suivantes que la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES" s'engage et s'oblige à respecter, savoir :

- la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES" sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée,
- elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée, au lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers,
- la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES" prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, renonçant dès maintenant à exercer tout recours contre la société apporteuse, pour quelque motif que ce soit,
- elle supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, tous impôts, taxes, loyers, primes et cotisations d'assurances et, généralement, toutes les charges, quelconques, ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou grèveront les biens apportés ou qui sont inhérents à leur propriété ou à leur exploitation,
- elle remplira, dans les délais légaux, toutes les formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actifs compris dans les apports.

Déclarations générales

Monsieur Michel LALLEMENT, ès-qualités de la société "RAZEL PICO SUD", déclare et énonce ce qui suit, dont il affirme l'exactitude :


L.F.


M.L.

- . que la société "RAZEL PICO SUD" est pleinement et régulièrement propriétaire des biens composant son patrimoine social, objet des présentes,
- . que la société "RAZEL PICO SUD" n'est pas en état de cessation de paiement, n'a jamais été déclarée en état de liquidation de biens ou admise en règlement judiciaire sur le bénéfice d'un concordat, et ne se trouve pas actuellement sous le coup d'une procédure de redressement judiciaire,
- . que les livres de comptabilité de la société "RAZEL PICO SUD" seront, dès la réalisation définitive de la fusion, remis à la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES",
- . que la société "RAZEL PICO SUD" entendant faire apport à la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES" de l'intégralité des éléments actifs et passifs composant son patrimoine social sans aucune restriction ni réserve, elle prend l'engagement formel, au cas où se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans les descriptions ci-dessus, de constater la matérialité de son apport par acte complémentaire, étant formellement entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale de l'apport en question.

Déclarations fiscales

Impôts directs :

Les parties déclarent qu'elles entendent placer les présentes opérations de fusion sous le régime fiscal de faveur institué par l'article 210 A du Code Général des Impôts conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En conséquence, la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES" s'engage à respecter les prescriptions visées à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

La société "ENTREPRISE RAZEL FRERES" s'engage notamment à :

- reprendre à son passif s'il y a lieu, la réserve spéciale des plus-values à long terme de la société absorbée et les provisions de la société absorbée dont l'imposition a été différée,

- se substituer, s'il y a lieu, à la société apporteuse pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière,

- réintégrer dans ses bénéfices imposables, s'il y a lieu, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables dans les conditions et délais fixés par la loi,

- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée,

- inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant apportés pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée,



L.F.



M.L.

- reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments d'actif immobilisés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine que ces biens avaient dans les écritures de la société absorbée,

- respecter la règle selon laquelle la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée.

De plus, la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES" déclare expressément reprendre à son compte l'ensemble des engagements souscrits par la société "RAZEL PICO SUD" (anciennement dénommée "RAZEL SUD") dans le cadre de la fusion absorption de la société "PICO SUD EST", suivant traité en date du 23 Octobre 1995, réalisée suivant assemblées générales extraordinaires du 30 Novembre 1995 des sociétés "RAZEL PICO SUD" et "PICO SUD EST", (annexe 6).

TVA

Monsieur Michel LALLEMENT, ès-qualités déclare transférer purement et simplement le crédit de TVA dont la société "RAZEL PICO SUD" disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister, au profit de la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES" qui sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

La société "ENTREPRISE RAZEL FRERES" s'engage à opérer, s'il y a lieu, les régularisations de déduction auxquelles la société "RAZEL PICO SUD" aurait été tenue en matière de TVA sur les biens apportés, si elle avait poursuivi distinctement son activité.

Cet engagement fera l'objet d'une déclaration en double exemplaire auprès du service des impôts de la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES".

En ce qui concerne les stocks de marchandises apportés par la société "RAZEL PICO SUD", la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES" s'engage expressément à les revendre au lieu et place de la société "RAZEL PICO SUD".

La société "ENTREPRISE RAZEL FRERES" s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend, une déclaration indiquant le montant du crédit de TVA qui lui est transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

Les parties confirment placer l'opération dans le cadre de l'instruction 3 A-6-90 du 22 Février 1990 permettant de ne pas imposer la mutation des biens mobiliers d'investissement réalisée dans le cadre d'une transmission d'une universalité totale de patrimoine.

La société "ENTREPRISE RAZEL FRERES" s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire mentionnant qu'elle s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement.


L.F.


M.L.

Enregistrement

Les parties déclarent soumettre la présente opération de fusion au régime spécial de faveur prévu à l'article 816 I du Code Général des Impôts.

Il sera perçu un droit de 1.500 F.

Conditions suspensives et réalisation définitive de la fusion

La présente convention de fusion est établie sous la condition suspensive de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES".

Elle produira son plein effet à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive susvisée.

En conséquence, au jour de la réalisation de ladite condition, la société "RAZEL PICO SUD" se trouvera dissoute de plein droit.

Du fait de la reprise par la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES" de la totalité de l'actif et du passif de la société "RAZEL PICO SUD" la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

Réitération devant notaire

Le présent traité et les documents y afférents seront déposés avec reconnaissance d'identité et de signature au rang des minutes d'un Notaire aux fins de formalités de publicité rendues nécessaires en raison des apports immobiliers fait par la société absorbée à la société absorbante.

Frais - Election de domicile

Tous les frais, droits et honoraires dus à raison du présent acte, ainsi que de ses suites ou conséquences, seront à la charge exclusive de la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES " qui s'y oblige.

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font respectivement élection de domicile en leur siège social respectif.

Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports et des passifs pris en charge.


L.F.


M.L.

Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir les formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

En outre, les soussignées donnent tous pouvoirs aux personnes mandatées à l'effet de signer le présent projet de fusion afin d'établir tous actes complémentifs ou rectificatifs d'erreurs ou d'omissions relatives aux parties et aux biens et droits ci-dessus apportés.

Fait à SACLAY
en dix exemplaires
Le 9 Novembre 2000

Pour la société
"ENTREPRISE RAZEL FRERES"



L. FRANQUET

Pour la société
"RAZEL PICO SUD"



M. LALLEMENT

ETAT DES ELEMENTS INCORPORELS**DE LA SOCIETE "RAZEL PICO SUD" AU 31 DECEMBRE 1999**1) Frais de constitution :

- valeur brute fiscale	48.389,87 F	
- amortissements	- 48.389,87 F	
	<hr/>	mémoire

2) Concessions et droits similaires :

- valeur brute fiscale	594.551,42 F	
- amortissements	420.516,55 F	
	<hr/>	174.034,87 F

3) Fonds de commerce

2,00 F

Total égal à

174.036,87 F

Fait à SACLAY
Le 9 Novembre 2000

Pour la société
"ENTREPRISE RAZEL FRERES"


L. FRANQUET

Pour la société
"RAZEL PICO SUD"


M. LALLEMENT

ETAT DES TERRAINS ET CONSTRUCTIONS
DE LA SOCIETE "RAZEL PICO SUD" AU 31 DECEMBRE 1999

1) Terrain nu (relevé de propriété ci-joint) :

- valeur brute fiscale	15.000,00 F	
- amortissements	néant	
	<hr/>	
- valeur nette		15.000,00 F

2) Bâtiments industriels :

- valeur brute fiscale	699.680,00 F	
- amortissements	- 699.680,00 F	
	<hr/>	
- valeur nette		mémoire

3) Installations générales et agencements

- valeur brute fiscale	804.820,23 F	
- amortissements	257.410,08 F	
	<hr/>	
- valeur nette		547.410,15 F

Total égal à

562.410,15 F

Fait à SACLAY
Le 9 Novembre 2000

Pour la société
"ENTREPRISE RAZEL FRERES"


L. FRANQUET

Pour la société
"RAZEL PICO SUD"


M. LALLEMENT

ANNEE DE MAJ 00 DEP 04 COM 097 LA JAVIE ROLÉ A

AN 0002

VUE F07

NUMERO COMMUNAL + 00030

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

PROPRIÉTAIRE 927133 RAZEL PICO SUD
 LE PILON DU ROY ENTREE B RUE PIERRE BERTHIER AIX EN PROVENCE 13855 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3

DESIGNATION DES PROPRIETES		IDENTIFICATION DU LOCAL				EVALUATION DU LOCAL															
SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE INVOLU	DAT ENT	N° PORT	N° INVAR	S TAR	W FVA	M A	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT DO	AN RET	AN DEB	FRACTION PC EXO	N° DO	T3	
99	B	81	5028A LE DEFFENDS	8035	A 01 00	01001	0031101	C B	US	01	6330										
REV IMPOSABLE		6330	F COM																		

[Handwritten signature]

DESIGNATION DES PROPRIETES		EVALUATION										LIVRE FONCIER FEUILLET									
SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE INVOLU	N° PAVÉ	SUF	GR	NAT CULT	CONTENANCE	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT DO	AN RET	AN DEB	FRACTION PC EXO	N° DO	T3				
99	B	81	LE DEFFENDS	8035	0060	1 A	S		30 00	0,00											
CONT		HA	A CA	30 00																	

[Handwritten signature]

ETAT DES INSTALLATIONS TECHNIQUES, MATERIELS ET OUTILLAGE
DE LA SOCIETE "RAZEL PICO SUD" AU 31 DECEMBRE 1999

- Installations spécifiques sur sol d'autrui	1.293.084,00 F	
- Matériels et outillages industriels	18.427.312,49 F	
- Petit matériel et outillage industriel	854.881,00 F	
- Bungalow de chantier	491.200,00 F	
- Matériel labo et topo	43.860,00 F	
- Matériel et outillage génie civil	443.845,40 F	
	<hr/>	21.554.182,89 F
- Amortissements matériel et outillage	970.744,66 F	
- Amortissements bungalow de chantier	255.200,01 F	
- Amortissements matériel et outillage industriel	14.497.634,08 F	
- Amortissements matériel et outillage génie civil	350.376,08 F	
	<hr/>	16.073.954,83 F
		<hr/>
Total égal à		<u>5.480.228,06 F</u>

Fait à SACLAY
Le 9 Novembre 2000

Pour la société
"ENTREPRISE RAZEL FRERES"



L. FRANQUET

Pour la société
"RAZEL PICO SUD"



M. LALLEMENT

ETAT DES AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES
DE LA SOCIETE "RAZEL PICO SUD" AU 31 DECEMBRE 1999

1) Installations générales :

- valeur brute fiscale	182.665,01 F	
- amortissements	158.894,05 F	
- valeur nette	23.770,96 F	23.770,96 F

2) Matériel de transport (liste ci-jointe) :

- valeur brute fiscale	4.704.554,12 F	
- amortissements	3.894.688,86 F	
- valeur nette	809.865,26 F	809.865,26 F

3) Matériel de bureau :

- valeur brute fiscale	108.311,18 F	
- amortissements	99.537,59 F	
- valeur nette	8.773,59 F	8.773,59 F

4) Matériel informatique :

- valeur brute fiscale	1.305.233,48 F	
- amortissements	862.063,36 F	
- valeur nette	443.170,12 F	443.170,12 F

à reporter 1.285.579,93 F

[Handwritten signatures]

report 1.285.579,93 F

5) Mobilier de bureau :

- valeur brute fiscale 195.525,66 F
- amortissements 150.424,29 F

- valeur nette 45.101,37 F

Total égal à 1.330.681,30 F

Fait à SACLAY
Le 9 Novembre 2000

Pour la société
"ENTREPRISE RAZEL FRERES"



L. FRANQUET

Pour la société
"RAZEL PICO SUD"



M. LALLEMENT

VEHICULES RAZEL PICO SUD (en pleine propriété)

Nº DE PARC	GENRE	MARQUE	NUMERO IMMATRICULATION	CONDUCTEUR	OBSERVATIONS
T 1468	Fourgon tôlé	IVECO	4356 LQ 04	(Chantier)	
T 1440	Camion 4x2	RENAULT	5267 LP 04	(Chantier)	
DVP 03	Camion Grue	RENAULT	2216 MD 04	(Atelier)	
DVT 05	Tracteur 4x2	MAN	4442 ME 04	(Chantier)	
DVL 02	Remorque benne	FRUEHAUF	4445 ME 04	(Chantier)	
DVT 06	Tracteur 4x2	MAN	5141 ME 04	(Chantier)	
DVL 03	Remorque benne	FRUEHAUF	5139 ME 04	(Chantier)	
DVG 23	Camion Entretien	IVECO	5424 RC 66	(Atelier)	
DY 116	504 Plateau	PEUGEOT	4365 XC 31	(Atelier MURET)	
TRN 03	Goudronneuse	RENAULT	8428 MC 04	(Chantier)	
DV 608	Camion grue	RENAULT	2217 MD 04	(Chantier)	
DVU 06	Fourgon Benne B 80	RENAULT	8991 YQ 31	SABATHIER	
DVU 11	Fourgon Benne B 80	RENAULT	8258 SB 66	(Chantier)	
DVU 13	Berlingo	CITROEN	5760 SB 66	BARO	
DVU 14	Berlingo	CITROEN	5762 SB 66	FONSECA	
DVU 15	Berlingo	CITROEN	5763 SB 66	ORLANDI	
DVU 16	Berlingo	CITROEN	634 SC 66	RIZZETTO	
DVU 17	Berlingo	CITROEN	978 SC 66	DIAZ	
DVU 18	Fourgon Benne B 80	RENAULT	585 MD 04	(Chantier)	
DVU 19	Fourgon Benne B 80	RENAULT	770 MD 04	MENDES	
DVU 20	Express	RENAULT	7784 LZ 04	ORTEGA	
DVU 21	Fourgon Benne B 80	RENAULT	5328 ME 04	ROLLAND	
DVU 22	Fourgon Benne B 80	RENAULT	5329 ME 04	LEFEBVRE	
DVU 23	Fourgon Benne B 80	RENAULT	5331 ME 04	SANMARTIN	
DVU 24	Fourgon Boxer	PEUGEOT	5557 MF 04	(Atelier)	
DVU 25	Fourgon Jumper	CITROEN	2733 SM 66	FLOCH	
TVU 01	Fourgon Benne	IVECO	2546 LY 04	BLANC	
TVU 02	Fourgon Benne	IVEVO	2545 LY 04	MAUREL J.P	
DV 438	Camion 6x4	RENAULT	1597 ME 04	(Chantier)	
DV 444	Camion 6x4	RENAULT	1598 ME 04	(Chantier)	
DV 445	Camion 6x4	RENAULT	3590 MD 04	(Chantier)	
DV 447	Camion 6x4	RENAULT	7665 SF 66	(Chantier)	
DV 703	Camion 6x4	MANN	8194 MB 04	(Chantier)	
DV 704	Camion 6x4	MANN	8195 MB 04	(Chantier)	

H. M.

ETAT DES CLIENTS ET COMPTES RATTACHES**DE LA SOCIETE "RAZEL PICO SUD" AU 31 DECEMBRE 1999**

- Clients hors Groupe (sit. trav.)	10.531.146,77 F	
- Clients divers hors Groupe	7.123.921,48 F	
- Clients SEP (TVA 20,6 %)	7.282.463,71 F	
- Clients SEP (TVA 18,6 %)	18.620,20 F	
- Clients STPD HG	121.094,46 F	
- Clients retenues de garanties	478.381,39 F	
- Clients Groupe	1.172.150,86 F	
- Effets en portefeuille	245.611,22 F	
- Clients factures à établir	11.744.200,82 F	
- Clients douteux (TVA 20,6 %)	333.859,13 F	
- Clients douteux (TVA 18,6 %)	761.993,58 F	
	<hr/>	
Valeur brute fiscale	39.813.443,62 F	
Provisions sur clients	- 919.322,16 F	
	<hr/>	
Total égal à		<u><u>38.894.121,46 F</u></u>

Fait à SACLAY
Le 9 Novembre 2000

Pour la société
"ENTREPRISE RAZEL FRERES"



L. FRANQUET

Pour la société
"RAZEL PICO SUD"



M. LALLEMENT

ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE "RAZEL PICO SUD" PRIS LORS
DE LA FUSION ABSORPTION DE LA SOCIETE "PICO SUD EST"

"

Déclarations fiscales

Impôts directs :

Les parties déclarent qu'elles entendent placer la présente fusion-renonciation sous le régime fiscal de faveur institué par l'article 210 A du Code Général des Impôts conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En conséquence, la société "RAZEL SUD" s'oblige notamment, à :

- reprendre à son passif s'il y a lieu, la réserve spéciale des plus-values à long terme de la société absorbée et les provisions de la société absorbée dont l'imposition a été différée,

- se substituer, s'il y a lieu, à la société apporteuse pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière société,

- réintégrer dans ses bénéfices imposables, s'il y a lieu, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables dans les conditions et délais fixés par la loi,

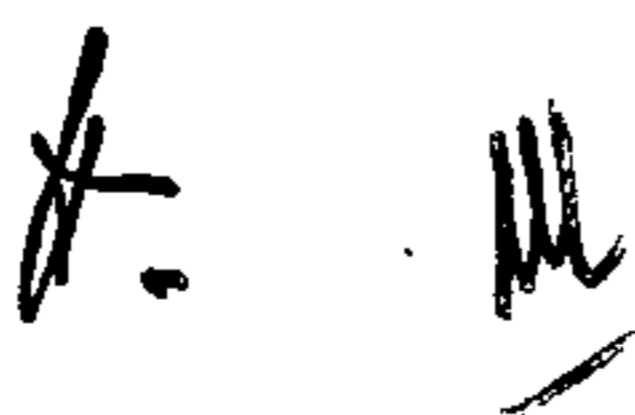
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée,

- inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant apportés par la Société "PICO SUD EST" pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée,

- reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société "PICO SUD EST" relatives aux éléments d'actif immobilisés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine que ces biens avaient dans les écritures de la société absorbée,

- respecter la règle selon laquelle la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée.

De plus, la société "RAZEL SUD" déclare expressément reprendre à son compte l'ensemble des engagements souscrits par la Société "PICO SUD EST" dans le cadre de l'apport partiel d'actif effectué à cette dernière par la Société "PICO", suivant projet de traité en date du 24 Mars 1994 enregistré à la Recette Divisionnaire de DIGNE LES BAINS le 22 Juin 1994, Folio 33, N° 313/1, réalisé suivant Assemblée Générale Extraordinaire de la Société "PICO" du 29 Avril 1994 et Assemblée Générale Extraordinaire de la société "PICO SUD EST" du 2 Mai 1994, enregistré à la Recette Divisionnaire de DIGNE LES BAINS, le 22 Juin 1994, Folio 33, N° 313/2 (annexe 7).



TVA

Monsieur Jean-Marc BOUTONNET, ès-qualités déclare transférer purement et simplement le crédit de TVA dont la Société "PICO SUD EST" disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister, au profit de la société "RAZEL SUD" qui sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

La société "RAZEL SUD" s'engage à opérer, s'il y a lieu, les régularisations de déduction auxquelles la Société "PICO SUD EST" aurait été tenue en matière de TVA sur les biens apportés, si elle avait poursuivi distinctement son activité.

Cet engagement fera l'objet d'une déclaration en double exemplaire auprès du service des impôts de la Société "RAZEL SUD".

En ce qui concerne les stocks de marchandises apportés par la Société "PICO SUD EST", la Société "RAZEL SUD" s'engage expressément à les revendre, aux lieu et place de la société "PICO SUD EST".

La société "RAZEL SUD" s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend, une déclaration indiquant le montant du crédit de TVA qui lui est transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

Les parties confirment placer l'opération dans le cadre de l'instruction du 22 Février 1990 (3A-6-90) permettant de ne pas imposer la mutation des biens mobiliers d'investissement réalisée dans le cadre de la transmission d'une universalité totale de patrimoine entre redevables de la TVA.

La société "RAZEL SUD" s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire mentionnant qu'elle s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement.

Enregistrement

Les parties déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial de faveur prévu à l'article 816 I du Code Général des Impôts.

Il sera perçu un droit de 1.220 F."

-oOo-

"

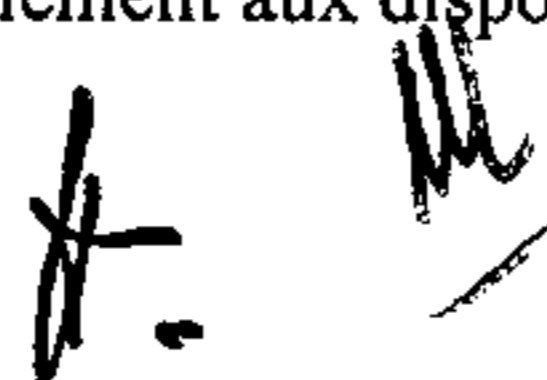
Annexe 7

ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE "ENTREPRISE PICO" AUX TERMES DU TRAITE

D'APPORT EN DATE DU 24 MARS 1994

" 1 - Impôts directs

Les parties déclarent qu'elles entendent placer le présent apport partiel d'actifs portant sur une branche complète et autonome d'activité sous le régime fiscal défini aux articles 210 A et 210 B du C.G.I., conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.



En conséquence, la société "PICO SUD EST" s'oblige :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée qui se rapportent à la branche d'activité apportée,
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, s'il y a lieu, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables dans les conditions et délais fixés par la loi,
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société apporteuse.

La société "PICO" s'oblige à :

- conserver pendant cinq ans les titres reçus en contrepartie de l'apport,
- calculer ultérieurement les plus-values de cession de ces titres par rapport à la valeur que les biens apportés avaient dans ses écritures.

2 - T.V.A.

Conformément à l'instruction administrative du 22 Février 1990 (3A-6-90), la société "PICO SUD EST" s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. qui auraient été exigibles si la société apporteuse avait continué à utiliser ces biens.

Une déclaration, en double exemplaire, rappelant le présent engagement sera déposée au service des impôts dont relève la société "PICO SUD EST".

En conséquence, la société "PICO" est dispensée de soumettre à la TVA les apports de biens mobiliers d'investissement.

3 - Enregistrement

Il est précisé qu'en matière de droits d'enregistrement cette opération est réalisée avec le bénéfice du régime spécial de faveur prévu par l'article 817 du C.G.I. le présent apport partiel d'actifs représentant une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 301-E de l'annexe II du C.G.I."

Fait à SACLAY
Le 9 Novembre 2000

Pour la société
"ENTREPRISE RAZEL FRERES"



L. FRANQUET

Pour la société
"RAZEL PICO SUD"



M. LALLEMENT

TRAITE DE FUSION

LES SOUSSIGNEES :

- La société "ENTREPRISE RAZEL FRERES", société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 60.905.200 Francs, dont le siège social est à SACLAY (Essonne), 3 rue René Razel, Le Christ de Saclay, immatriculée au RCS de EVRY sous le numéro 562 136 036,

représentée par Monsieur Luc FRANQUET, Président du Directoire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Directoire du 9 Novembre 2000,

de première part,

- La "SOCIETE DES GRANDS TRAVAUX CORSES", société à responsabilité limitée au capital de 2.150.000 Francs, dont le siège social est à BASTIA (Corse), 1 rue Napoléon, immatriculée au RCS de BASTIA sous le numéro 496 320 052,

représentée par Monsieur Michel LALLEMENT, Gérant,

de seconde part,

lesquelles, préalablement au traité de fusion, objet du présent acte, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

I - Sociétés concernées :

1. La société "ENTREPRISE RAZEL FRERES" a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 20 Mars 1929 enregistré à PARIS 7ème, le 2 Avril 1929, folio 38, Case 4.

Le siège social est actuellement fixé à SACLAY (Essonne), 3 rue René Razel, Le Christ de Saclay.

La durée de la Société fixée à 99 années se terminera le 29 Mars 2028.

Le capital social est actuellement fixé à Soixante Millions Neuf Cent Cinq Mille Deux Cents Francs (60.905.200 F). Il est divisé en Six Cent Neuf Mille Cinquante Deux (609.052) actions de Cent Francs (100 F) chacune de nominal toutes intégralement libérées.



L.F.



M.L.

La société "ENTREPRISE RAZEL FRERES" clôture ses exercices sociaux le 31 Décembre de chaque année ; son dernier exercice social s'est clôturé le 31 Décembre 1999.

La société a pour objet directement ou indirectement en France, dans les départements et territoires d'Outre Mer et à l'Etranger :

- l'entreprise de tous travaux publics ou privés et, de bâtiments, notamment tous travaux de génie civil, terrassements et autres infrastructures, bâtiments, ouvrages d'arts et autres,

- la participation de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet précité par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, commandite, société en participation, groupement d'intérêt économique ou autrement,

- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes.

2. La "SOCIETE DES GRANDS TRAVAUX CORSES" a été constituée en 1962,

Le siège social est actuellement fixé à BASTIA (Corse), 1 rue Napoléon.

La durée de la Société fixée à 99 années se terminera le 9 Décembre 2061.

Le capital social est actuellement fixé à Deux Millions Cent Cinquante Mille Francs (2.150.000 F). Il est divisé en Quatre Vingt Six Mille (86.000) parts de Vingt Cinq Francs (25 F) chacune de nominal toutes intégralement libérées.

La "SOCIETE DES GRANDS TRAVAUX CORSES" clôture ses exercices sociaux le 31 Décembre de chaque année ; son dernier exercice social s'est clôturé le 31 Décembre 1999.

La société a pour objet tant en France qu'en tous autres pays :

- l'entreprise de tous travaux publics ou privés, et de bâtiments, notamment tous travaux de génie civil, terrassements et autres infrastructures, bâtiments ouvrages d'arts et autres,

- l'exécution de tous travaux agricoles,

- la participation de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet précité par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, commandite, société en participation, groupement d'intérêt économique ou autrement,

- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes.

L.F.

M.L.

II - Motifs et buts de la fusion

Le projet concerne l'absorption par voie de fusion, dans les conditions visées aux articles 236-1 et suivants, et notamment sous le bénéfice du régime prévu à l'article 236-11 de la loi du Code de Commerce, et aux articles 254 et suivants du décret du 23 Mars 1967, de la "SOCIETE DES GRANDS TRAVAUX CORSES".

La société "ENTREPRISE RAZEL FRERES" détient 100 % du capital de sa filiale "SOCIETE DES GRANDS TRAVAUX CORSES" et la présente opération de fusion s'analyse en une opération de restructuration interne visant à simplifier et clarifier la présentation du groupe RAZEL et à réduire des coûts du fait de la suppression d'une entité juridique dont le maintien ne se justifie plus.

III - Base des apports

La présente fusion est réalisée sur la base des comptes sociaux de la "SOCIETE DES GRANDS TRAVAUX CORSES" arrêtés au 31 Décembre 1999, lesquels comptes ont été régulièrement approuvés par l'associé unique.

IV - Méthodes d'évaluation

S'agissant, comme il est dit précédemment, d'une opération de restructuration interne visant à l'absorption de la "SOCIETE DES GRANDS TRAVAUX CORSES" par la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES" qui en détient la totalité du capital, les éléments actifs et passifs ont été retenus pour leur valeur nette comptable au 31 Décembre 1999.

CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNEES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

APPORT-FUSION par la "SOCIETE DES GRANDS TRAVAUX CORSES" à la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES"

I - Description

La "SOCIETE DES GRANDS TRAVAUX CORSES " fait apport sous les conditions ordinaires et de droit à la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES", ce qui est accepté pour elle par Monsieur Luc FRANQUET, ès-qualités, de l'universalité des éléments corporels et incorporels composant son actif à la date du 31 Décembre 1999 avec les résultats actifs et passifs des opérations effectuées depuis le 1er Janvier 2000, à charge pour la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES" d'acquitter les dettes constituant à la même date le passif de la société apporteuse, la "SOCIETE DES GRANDS TRAVAUX CORSES ", tel que le tout existera au jour de la réalisation définitive de la fusion, sans exception ni réserve.

L.F.

M.L.

a) La "SOCIETE DES GRANDS TRAVAUX CORSES" apporte en conséquence l'intégralité des biens et droits dont la désignation suit, pour leur valeur ci-après, savoir :

Actif immobilisé

- les autres participations pour..... 4.648,90 F

Actif circulant

- les clients et comptes rattachés pour 25.775,29 F

- les autres créances pour 3.837.303,70 F

- les disponibilités pour 3.631,29 F

Total de l'actif apporté 3.871.359,10 F

b) Ces apports sont faits à charge par la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES" de payer en l'acquit et pour le compte de la "SOCIETE DES GRANDS TRAVAUX CORSES", l'intégralité de son passif à la date du 31 Décembre 1999, soit :

- les dettes fournisseurs et comptes rattachés pour..... 32.297,40 F

Total du passif..... 32.297,40 F

c) En conséquence, l'actif net apporté est évalué pour un montant de Trois Millions Huit Cent Trente Neuf Mille Soixante et Un Francs et Soixante Dix centimes (3.839.061,70 F).

II - Boni de fusion

La valeur nette de l'apport effectué par la "SOCIETE DES GRANDS TRAVAUX CORSES", telle qu'elle résulte des évaluations ci-dessus, étant supérieure à la valeur nette comptable des titres de cette même société figurant à l'actif de la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES", l'opération fait apparaître un boni de fusion correspondant à la différence entre ces deux valeurs :

Valeur nette de l'apport de la "SOCIETE DES GRANDS TRAVAUX CORSES" ... 3.839.061,70 F

Valeur nette comptable des parts de la "SOCIETE DES GRANDS TRAVAUX CORSES" détenues par la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES" 2.150.000,00F

Boni de fusion 1.689.061,70 F

L.F.

M.L.

Ce boni de fusion sera inscrit au passif du bilan de la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES" au compte "prime de fusion" sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la société.

C/ - REMUNERATION DES APPORTS

La société "ENTREPRISE RAZEL FRERES" détenant la totalité des parts de la société absorbée et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES" renonce, si la fusion se réalise, à l'attribution de ses propres actions. Il n'est donc pas établi de rapport d'échange de titres et il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES".

D/ - PROPRIETE - JOUISSANCE

La société "ENTREPRISE RAZEL FRERES" aura la propriété et la jouissance de l'universalité du patrimoine de la "SOCIETE DES GRANDS TRAVAUX CORSES" au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Cependant toutes les opérations actives et passives effectuées par la société apporteuse depuis le 1^{er} Janvier 2000 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seront reprises à son compte par la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES".

E/ - CHARGES ET CONDITIONS

Les apports ci-dessus énoncés sont consentis et acceptés aux charges et conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière et, notamment, sous les conditions suivantes que la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES" s'engage et s'oblige à respecter, savoir :

- la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES" sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée,

- elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée, au lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers,

- la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES" prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, renonçant dès maintenant à exercer tout recours contre la société apporteuse, pour quelque motif que ce soit,

- elle supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, tous impôts, taxes, loyers, primes et cotisations d'assurances et, généralement, toutes les charges, quelconques, ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou grèveront les biens apportés ou qui sont inhérents à leur propriété ou à leur exploitation,

- elle remplira, dans les délais légaux, toutes les formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actifs compris dans les apports.



L.F.



M.L.

Déclarations générales

Monsieur Michel LALLEMENT, ès-qualités de la "SOCIETE DES GRANDS TRAVAUX CORSES", déclare et énonce ce qui suit, dont il affirme l'exactitude :

- . que la "SOCIETE DES GRANDS TRAVAUX CORSES" est pleinement et régulièrement propriétaire des biens composant son patrimoine social, objet des présentes,
- . que la "SOCIETE DES GRANDS TRAVAUX CORSES" n'est pas en état de cessation de paiement, n'a jamais été déclarée en état de liquidation de biens ou admise en règlement judiciaire sur le bénéfice d'un concordat, et ne se trouve pas actuellement sous le coup d'une procédure de redressement judiciaire,
- . que les livres de comptabilité de la "SOCIETE DES GRANDS TRAVAUX CORSES" seront, dès la réalisation définitive de la fusion, remis à la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES",
- . que la "SOCIETE DES GRANDS TRAVAUX CORSES" entendant faire apport à la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES" de l'intégralité des éléments actifs et passifs composant son patrimoine social sans aucune restriction ni réserve, elle prend l'engagement formel, au cas où se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans les descriptions ci-dessus, de constater la matérialité de son apport par acte complémentaire, étant formellement entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale de l'apport en question.

Déclarations fiscales

Impôts directs :

Les parties déclarent qu'elles entendent placer les présentes opérations de fusion sous le régime fiscal de faveur institué par l'article 210 A du Code Général des Impôts conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En conséquence, la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES" s'engage à respecter les prescriptions visées à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

La société "ENTREPRISE RAZEL FRERES" s'engage notamment à :

- reprendre à son passif s'il y a lieu, la réserve spéciale des plus-values à long terme de la société absorbée et les provisions de la société absorbée dont l'imposition a été différée,
- se substituer, s'il y a lieu, à la société apporteuse pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière,
- réintégrer dans ses bénéfices imposables, s'il y a lieu, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables dans les conditions et délais fixés par la loi,



L.F.



M.L.

- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée,

- inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant apportés pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée,

- reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments d'actif immobilisés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine que ces biens avaient dans les écritures de la société absorbée,

- respecter la règle selon laquelle la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée.

TVA

Monsieur Michel LALLEMENT, ès-qualités déclare transférer purement et simplement le crédit de TVA dont la "SOCIETE DES GRANDS TRAVAUX CORSES" disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister, au profit de la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES" qui sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

La société "ENTREPRISE RAZEL FRERES" s'engage à opérer, s'il y a lieu, les régularisations de déduction auxquelles la "SOCIETE DES GRANDS TRAVAUX CORSES" aurait été tenue en matière de TVA sur les biens apportés, si elle avait poursuivi distinctement son activité.

Cet engagement fera l'objet d'une déclaration en double exemplaire auprès du service des impôts de la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES".

La société "ENTREPRISE RAZEL FRERES" s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend, une déclaration indiquant le montant du crédit de TVA qui lui est transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

Les parties confirment placer l'opération dans le cadre de l'instruction 3 A-6-90 du 22 Février 1990 permettant de ne pas imposer la mutation des biens mobiliers d'investissement réalisée dans le cadre d'une transmission d'une universalité totale de patrimoine.

La société "ENTREPRISE RAZEL FRERES" s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire mentionnant qu'elle s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement.



L.F.



M.L.

Enregistrement

Les parties déclarent soumettre la présente opération de fusion au régime spécial de faveur prévu à l'article 816 I du Code Général des Impôts.

Il sera perçu un droit de 1.500 F.

Conditions suspensives et réalisation définitive de la fusion

La présente convention de fusion est établie sous la condition suspensive de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES".

Elle produira son plein effet à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive susvisée.

En conséquence, au jour de la réalisation de ladite condition, la "SOCIETE DES GRANDS TRAVAUX CORSES" se trouvera dissoute de plein droit.

Du fait de la reprise par la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES" de la totalité de l'actif et du passif de la "SOCIETE DES GRANDS TRAVAUX CORSES" la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

Frais - Election de domicile

Tous les frais, droits et honoraires dus à raison du présent acte, ainsi que de ses suites ou conséquences, seront à la charge exclusive de la société "ENTREPRISE RAZEL FRERES " qui s'y oblige.

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font respectivement élection de domicile en leur siège social respectif.

Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports et des passifs pris en charge.



L.F.



M.L.

Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir les formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

En outre, les soussignées donnent tous pouvoirs aux personnes mandatées à l'effet de signer le présent projet de fusion afin d'établir tous actes complémentifs ou rectificatifs d'erreurs ou d'omissions relatives aux parties et aux biens et droits ci-dessus apportés.

Fait à SACLAY
en dix exemplaires
Le 9 Novembre 2000

Pour la société
"ENTREPRISE RAZEL FRERES"



L. FRANQUET

Pour la "SOCIETE DES GRANDS
TRAVAUX CORSES"



M. LALLEMENT